

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE 13 novembre (13/11/2019)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 07 novembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRESENTS:**

M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint**,

M. Gérard CAYLA, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Fernand RODRIGUEZ, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRESENTES :**

M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), **Adjoint**,

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Sabine AUGE (représentée par Madame Muriel VALETTE), Mme Sandrine PIAROU (représentée par Monsieur Robert GOZZO), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), **Conseillers Municipaux**.

**ÉTAIT EXCUSE :**

M. Michel CASSIGNOL, **Adjoint**,

**ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Daniel CALVI, M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**.

Monsieur FONTANIE est nommé secrétaire de séance.

Monsieur CALVI entre en séance pendant la présentation de la délibération numéro 2.

Monsieur CASSIGNOL entre en séance pendant la présentation de la délibération numéro 7.

Monsieur VALETTE entre en séance pendant la présentation du rapport d'orientation budgétaire, délibération numéro 10.

Monsieur Jean-Luc HENRYOT quitte la séance pendant le débat sur la délibération numéro 33, et regagne la séance pendant la présentation de la délibération numéro 34.

Madame DELMAS quitte la séance et regagne la séance pendant les questions diverses.

Madame BAULU ne prend pas part aux votes des délibérations numéros 4 et 5.

**PROCES VERBAL DE LA**  
**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mercredi 13 novembre 2019 à 18h30**

Ordre du jour:

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 3**

Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019 3

**PERSONNEL 4**

1. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs 4

**FINANCES 5**

2. Décision modificative n° 2 de l'exercice 2019 – budget principal 5

3. Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant 6

4. Garantie d'emprunt Tarn-et-Garonne Habitat – avenant suite à un réaménagement de la dette 7

5. Garantie d'emprunt Tarn-et-Garonne Habitat – travaux de réhabilitation thermique de 100 logements sociaux à Moissac 18

6. Indemnités de conseil allouées aux comptables 30

7. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes -budget principal 31

8. Finances – approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire pour la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal 36

9. Attribution de compensation – clause de revoyure – approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire 41

10. Rapport d'Orientation Budgétaire 43

**MARCHES PUBLICS 45**

11. Convention constitutive de groupement de commandes : fourniture d'enveloppes avec logo et de cartouches d'encre 45

**PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS 49**

12. Vente d'une partie du bâtiment et du terrain associé pour une surface d'environ 1950 m<sup>2</sup> - sis 40 chemin de Calas – à Monsieur DUPARC Benoît gérant de la société Quercy Réfrigération 49

13. Convention de cession d'une parcelle et d'aménagements – rue Cul Roussol 52

14. Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie – approbation de la convention opérationnelle de la Commune de Moissac et de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » 56

**AFFAIRES CULTURELLES 58**

15. Bibliothèque municipale – reconduction d'une vente publique de documents obsolètes 58

16. Convention exposition temporaire « la laïcité, parlons-en » 59

17. Adoption du règlement intérieur de la Médiathèque Municipale – modification des horaires de la Médiathèque 62

18. Restauration du Grand Retable de l'église Sainte Catherine – tranche 3 – demande de subventions 66

19. Demande de subventions concernant la mise en œuvre du label Ville d'Art et d'Histoire 2020 67

**POLITIQUE DE LA VILLE 68**

20. Convention à intervenir entre la Ville de Moissac, la Préfecture de Tarn et Garonne, Epice 82 et AVIE (Agir Vers l'Insertion et l'Emploi) pour la mise en place du dispositif TAPAJ (Travail Alternatif Payé A la Journée) 68

21. Renouvellement de convention pluriannuelle Ville /Etat de deux missions de médiation adultes relais 2019/2022 71

**DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 78**

22. Décisions n° 2019 – 88 à n° 2019 - 101 78

**QUESTIONS DIVERSES**

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

00 – 13 novembre 2019

***Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A l'unanimité.

## PERSONNEL

01 – 13 novembre 2019

### 1. *Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs*

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la réorganisation de la modification du tableau des effectifs :

- Considérant qu'il y a le besoin de pérenniser un poste d'Adjoint technique au service éducation à temps complet et de le porter ainsi de 28/35<sup>ème</sup> à 35/35<sup>ème</sup> ;
- Considérant que dans l'intérêt du service, il y a lieu de créer un poste d'Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques au service Patrimoine.
- Vu l'avis du Comité Technique du 14 octobre 2019,

Aussi, propose-t-il aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

Nbre	SUPPRESSIONS DE POSTES			CREATIONS DE POSTES		
1	01-01-2020	Adjoint technique	<b>28:00</b>	01-12-2019	Adjoint technique	<b>35:00</b>
1				01-12-2019	Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<b>35:00</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,**  
**A 27 voix pour et 1 abstention (Mme DULAC),**  
**Décide :**

**D'APPROUVER** les suppressions et créations de postes décrites ci-dessus,

**D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

# FINANCES

02 – 13 novembre 2019

## 2. Décision modificative n° 2 de l'exercice 2019 – budget principal

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019 approuvant le budget supplémentaire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019 approuvant la décision modificative n°1,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : il s'agit de notifier à Monsieur le Sous-Préfet, par intérim, car pour l'instant, il n'y a pas eu de nomination de Sous-Préfet ou de Sous-Préfète depuis le départ de Madame Platel.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ADOpte** la décision modificative n°2 au budget primitif 2019 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Réelles :	3 812.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	3 812.00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 812.00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>3 812.00 €</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	3 812.00 €
Ordre :	3 812.00 €	Ordre :	0.00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 812.00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>3 812.00 €</b>

<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>7 624.00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>7 624.00 €</b>
------------------------	-------------------	------------------------	-------------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

03 – 13 novembre 2019

### **3. Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** l'avis de la commission des finances du 30 octobre 2019,

**Vu** l'état des restes à recouvrer sur compte de tiers transmis par les services de la DGFIP,

**Considérant** la volonté de prévenir le risque de non recouvrement par la constitution d'une provision,

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la constitution d'une nouvelle provision budgétaire pour risques de fonctionnement courant pour un montant de 111 215.71 € pour le risque de non recouvrement de créances au titre de l'exercice 2018 et des exercices antérieurs.

**DIT** que les crédits seront inscrits à la décision modificative N° 2 du budget principal Exercice 2019.

#### **4. Garantie d'emprunt Tarn-et-Garonne Habitat – avenant suite à un réaménagement de la dette**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** la demande formulée par Tarn-et-Garonne Habitat en date du 20 août 2018 reçue le 6 septembre 2018 pour la signature d'avenants sur des prêts déjà garantis par la commune suite au réaménagement d'une partie de sa dette,

**Vu** la délibération 5 du conseil municipal du 15 novembre 2018 accordant sa garantie sur 5 lignes de prêts réaménagés (1299075 / 1299063 / 1299071 / 1299064 / 1089249)

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code Civil,

**Considérant** que pour la ligne de prêt 1299075, le montant à garantir par la commune n'est pas de 363 311.74 € car il ne comprend pas le stock d'intérêts mais de 368 281.48 €,

**Considérant** l'annexe financière 79255 faisant partie intégrante de la délibération.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le Maire : Précise qu'il s'agit de procéder à un ajustement technique.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

##### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de Moissac accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 368 281.48 € souscrit par Tarn-et-Garonne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°1299075 constitué d'une ligne de prêt

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

##### **Article 2 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

##### **Article 3 :**

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 79255

ENTRE

000289019 - OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ALD PT

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 79255

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 278200019, sis(e) 401  
BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

ALD CX



**SOMMAIRE**

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES  
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

*ALD FT*



**PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

**ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

**ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

**ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **14/06/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avvenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

*ALD FT*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :
  - Autorisation du futur bureau de TGH pour signature DG sur l'ensemble des pièces subséquentes
  - accords des garants

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

*AD* *R*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW150 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de la nouvelle valeur de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

*AD* *R*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

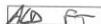
La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

#### ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

##### TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

##### MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

#### MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

#### ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *n* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

##### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + I) (n/m) / 12] - I$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.



Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occtanie@caissedesdepots.fr

9/17

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

#### ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

#### ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure de débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

#### ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occtanie@caissedesdepots.fr

10/17

#### ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

##### Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

##### Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilées ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

ALD R

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

ALD ET



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1299075	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	50,00
	Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1299075	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	50,00
	Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(initial), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(initial) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



 ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

### ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

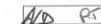
### ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.







05 – 13 novembre 2019

## **5. Garantie d'emprunt Tarn-et-Garonne Habitat – travaux de réhabilitation thermique de 100 logements sociaux à Moissac**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** la demande formulée par Tarn-et-Garonne Habitat en date du 8 octobre 2019 sollicitant une garantie d'emprunt,

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code Civil,

**Vu** le contrat de prêt 100654 en annexe signé entre OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : informe l'assemblée que le Département a accordé ses 70 %.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de Moissac accorde sa garantie à hauteur de 12.16% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 467 148 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°100654 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 3 :**

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CONTRAT DE PRÊT

N° 100654

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT - n° 000289019

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes  


CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 276200019, sis(e) 401  
BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE  
HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes  




**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes  


L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

Paraphes  


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes  


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- contrat signé
- garantie conforme

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

L'Emprunteur est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins dix (10) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Paraphes  


**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5318635			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	2 467 148 €			
Commission d'instruction	1 480 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes  


Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5318635			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	2 467 148 €			
Commission d'instruction	1 480 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
Durée	20 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .  
<sup>2</sup> Le(s) ta(x) indiq(ue)(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes  


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  


11/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes  


12/22

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure de débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes 

13/22

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

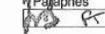
Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes 

14/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Paraphes  


15/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes  


16/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ses vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

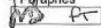
**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	GRAND MONTAUBAN - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	9,73
Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	12,16
Collectivités locales	VILLE DE CASTELARRASIN	9,12
Collectivités locales	MAIRIE DE CAUSSADE (82)	2,82
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	66,07

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes  


17/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement. Le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursés par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

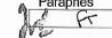
**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes  


18/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.





## **6. Indemnités de conseil allouées aux comptables**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 novembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**Vu** l'avis de la commission des Finances du 30 octobre 2019

**Considérant** que la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 novembre 2018 fixait le taux de l'indemnité de conseil pour l'année 2018 uniquement.

### Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Ne souhaite pas relancer le débat mais explique qu'ils sont opposés à ce genre de pratique et qu'ils voteront donc contre.

M. Le MAIRE : Précise au conseil municipal que le trésorier « vit très mal » cette façon de ne pas être rémunéré par une indemnité à 100% comme cela se fait dans beaucoup de collectivités. Monsieur Le Maire lui a expliqué que le conseil avait cette possibilité, qu'il était souverain et que c'était lui qui décidait ce qu'ils étaient susceptibles de faire. Il leur est opposé que le conseil donné par le trésorier est quelque chose d'important dont la collectivité aurait besoin pour fonctionner. Monsieur Le Maire ajoute que dans une autre collectivité, récemment, la délibération concernant l'indemnité au trésorier a été retirée à la demande dudit trésorier qui estimait qu'il n'avait pas à toucher d'indemnités. La loi de finance prévoit qu'à partir de l'année prochaine c'est l'Etat qui versera des indemnités, sauf qu'il n'est pas impossible qu'elle soit retenue sur les dotations aux communes..

M. VALLES : Précise que ces propos lui donnent l'occasion de dire qu'il n'y a rien de personnel dans leur vote mais qu'il s'agit juste d'une question de principe.

M. Le MAIRE : Le rassure en lui disant que c'est exactement ce qui a été dit au trésorier.

Mme BAULU : Répète que celui-ci a du mal à l'accepter.

### **Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**A 21 voix pour, 3 voix contre (Mme FANFELLE ; MM. CALVI, VALLES) et 5 abstentions (Mmes CASTRO, CLARMONT, DULAC ; MM. BENECH, GUILLAMAT),**

**DECIDE** d'accorder à titre personnel à Monsieur Eric MARTINS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'indemnité de conseil au taux de 70 % pour les prestations d'assistance et de conseil des services de la Ville de Moissac.

**DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

**DIT** que cette indemnité sera acquise à Monsieur Eric MARTINS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

07 – 13 novembre 2019

## **7. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes -budget principal**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la présentation de demandes de créances éteintes et d'admission en non-valeur déposées par Monsieur Le Trésorier de Castelsarrasin,

**CONSIDERANT** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur Le Trésorier dans les délais règlementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019,

### Interventions des conseillers municipaux :

Mme FANFELLE : Souhaite savoir si les 2 202.55 € concernant la cantine et les 471.80 € sont pour la période de 2012 à 2014 ?

M. Le MAIRE : Précise que c'est inscrit dans le tableau, cela commence en 2014. Sur l'annexe des créances éteintes, dernier tableau, il s'agit de 2012, 2013 et 2014.

Mme BAULU : Précise qu'il ne s'agit pas forcément des cantines.

M. Le MAIRE : Ajoute que ce chiffre est un tout. Monsieur le Maire donne la parole à Mme Antunes, du service des finances.

Mme ANTUNES : Dit que c'est 2014 - 2015, Le premier tableau concerne les non valeurs, c'est là où il y a, au total, 2 202.55 € pour la cantine.

M. Le MAIRE : Explique que le reste concerne des créances éteintes, ce sont les taxes de séjour qui n'ont pas été payées.

M. VALLES : demande qui n'a pas payé.

M. Le MAIRE : les professionnels. Monsieur le Maire donne la parole à Mme Antunes, du service des finances.

Mme ANTUNES : les créances éteintes viennent en majorité de l'EPIC, et notamment, un hôtelier qui a fermé depuis. En effet, pour éteindre une dette, il faut une décision de justice.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ADMET** en créances éteintes la somme de 8 552.90 € dont le détail figure en annexe.

**ADMET** en non-valeur les créances communales pour un montant total de 2 791.48 € en annexe.

## ANNEXE ADMISSION EN NON VALEUR

Somme de Montant restant à recouvrer		Observations			
Exercice pièce	Référence de la pièce	périscolaire Alae/CLSH	bibliothèque	cantine	Total général
2014	T-2208	12,00			12,00
	T-2264	12,00			12,00
	T-2406	12,00			12,00
	T-2603			48,45	48,45
	T-2752	12,00			12,00
	T-3462	3,40		44,20	47,60
	T-3475	3,40		44,20	47,60
	T-3563			7,80	7,80
	T-3634			26,00	26,00
	T-3647	2,00		26,00	28,00
<b>Total 2014</b>		<b>56,80</b>		<b>196,65</b>	<b>253,45</b>
2015	T-1213	0,60		18,20	18,80
	T-1268			20,80	20,80
	T-1317			16,00	16,00
	T-1331			10,40	10,40
	T-1335	1,60		20,80	22,40
	T-1339			10,40	10,40
	T-1587	0,40		10,40	10,80
	T-1589			23,40	23,40
	T-1596	1,80		70,20	72,00
	T-1609			5,20	5,20
	T-1632			46,80	46,80
	T-1671			8,00	8,00
	T-1680			22,30	22,30
	T-1695	3,40		46,80	50,20
	T-1698			10,40	10,40
	T-1707	0,40		10,40	10,80
	T-1757		13,57		13,57
	T-1763			25,55	25,55
	T-177			15,60	15,60
	T-1794			2,00	2,00
	T-1840	1,00		39,00	40,00
	T-1869			20,80	20,80
	T-1916	1,60		20,80	22,40
	T-1942	1,60		20,80	22,40
	T-202			5,20	5,20
	T-2143	15,00			15,00
	T-2149	15,00			15,00
	T-2152	15,00			15,00
	T-2167	12,00			12,00
	T-2176	45,00			45,00
	T-2184	30,00			30,00
	T-221			39,00	39,00
	T-2212	15,00			15,00
	T-2229	12,00			12,00

2015	T-241			18,20	18,20
	T-2462		5,49		5,49
	T-2463		18,40		18,40
	T-255	2,80		39,00	41,80
	T-2550			23,40	23,40
	T-2557			13,00	13,00
	T-2602	1,60		59,80	61,40
	T-2639			33,80	33,80
	T-268	2,80		39,00	41,80
	T-2712	1,40			1,40
	T-2719			26,00	26,00
	T-2820			44,20	44,20
	T-2859			20,80	20,80
	T-2871	3,80		148,20	152,00
	T-2911			49,40	49,40
	T-2916			100,00	100,00
	T-2919			18,20	18,20
	T-2957			5,20	5,20
	T-2976	3,00		39,00	42,00
	T-3001	1,60		23,40	25,00
	T-3008			44,20	44,20
	T-3046	12,00			12,00
	T-3082	6,00			6,00
	T-3088	15,00			15,00
	T-3104	12,00			12,00
	T-3127	24,00			24,00
	T-3155	15,00			15,00
	T-3172	12,00			12,00
	T-3190	12,00			12,00
	T-3206	6,00			6,00
	T-324	12,00			12,00
	T-367	15,00			15,00
	T-455	15,00			15,00
	T-666			31,20	31,20
	T-689			28,60	28,60
	T-699			0,80	0,80
	T-702	1,40		20,80	22,20
	T-714	1,40		23,40	24,80
	T-745		15,70		15,70
	T-748		10,00		10,00
	T-787	2,20		39,00	41,20
	T-825			20,80	20,80
	T-905			41,60	41,60
	T-909	3,20		41,60	44,80
<b>Total 2015</b>		<b>352,60</b>	<b>63,16</b>	<b>1 531,85</b>	<b>1 947,61</b>
2016	T-1038	0,40		5,30	5,70
	T-1162	14,00			14,00
	T-89		53,97		53,97
	T-967			10,60	10,60
	T-989			315,35	315,35

Total 2016		14,40	53,97	331,25	399,62
2017	T-108	48,00		142,80	190,80
Total 2017		48,00		142,80	190,80
Total général		471,80	117,13	2 202,55	2 791,48

ANNEXE CREANCES ETEINTES

2013 T-1307 1	10,00
2014 T-1534 1	71,40
2014 T-1267 1	45,90
2014 T-2671 1	24,00
2014 T-2038 1	6,35
2014 T-2212 1	24,00
2014 T-2525 1	18,95
2012 T-1993 1	39,20
2014 T-700700000019 1	2 387,63
2013 T-389 1	67,00
2014 T-2060 1	22,95
2014 T-1560 1	33,15
2014 T-1027 1	39,42
2014 T-2559 1	40,80
2014 T-1288 1	22,95
2012 T-7007000000324 1	3 169,50
2013 T-7007000000378 1	400,00
2013 T-7007000000305 1	400,00
2013 T-7007000000259 1	400,00
2013 T-7007000000258 1	400,00
2014 T-3634 1	2,00
2014 T-531 1	12,00
2014 T-2096 1	28,05
2012 T-1370 1	12,00
2013 T-369 1	70,00
2013 T-1360 1	12,00
2013 T-1269 1	30,00
2014 T-387 1	27,50
2014 T-1591 1	28,05
2012 T-1466 1	46,55
2014 T-1065 1	30,60
2012 T-833 1	12,00
2014 T-775 1	38,25
2012 T-1105 1	53,90
2014 T-198 1	40,00
2013 T-1047 1	12,00
2013 T-2524 1	27,50
2013 T-2178 1	40,00
2013 T-648 1	60,00
2014 T-1321 1	22,95
2013 T-1650 1	37,50
2015 T-3457 1	35,00

2016 T-22 1	35,00
2013 T-650 1	60,00
2013 T-306 1	67,50
2014 T-2122 1	7,65
2014 T-2632 1	5,10
2014 T-2638 1	22,95
2014 T-2797 1	4,65
2014 T-548 1	24,00
2014 T-2982 1	25,00
	<b>8 552,90</b>

## **8. Finances – approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire pour la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal**

Rapporteur : Madame HEMERY.

L'évaluation des charges transférées est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT du 16 juillet 2019 a approuvé le rapport fixant les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2019.

Les évaluations de la CLECT du 16 juillet 2019 portaient sur :

- La compétence développement économique concernant l'intérêt communautaire relatif à la politique du commerce,
- La compétence voirie après validation de l'intérêt communautaire,
- La compétence action sociale après validation de l'intérêt communautaire,
- La compétence facultative de la fourrière intercommunale,
- La prise en compte de la facturation du service commun « urbanisme »,
- La restitution de certaines subventions aux associations.

**La Loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V1bis de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation suivant laquelle « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, **statuant à la majorité des deux tiers**, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »**

**A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.**

Il vous est proposé d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C – V – 1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

Pour mémoire, par délibération du conseil communautaire du 12 avril 2018 et des conseils municipaux de villes de Castelsarrasin et de Moissac, une convention concernant le montage financier du centre aquatique intercommunal a été approuvée. Cette convention porte sur le versement par ces deux communes d'un fonds de concours en investissement de 1 500 000 € chacune étalé sur les exercices de 2018 à 2020, mais aussi sur le versement d'un fonds de concours annuel de fonctionnement de 100 000 € chacune dès la mise en service de l'équipement.

Le montant des attributions de compensation définitives issues de la CLECT du 16 juillet 2019 pour les communes concernées sont :

- de 4 017 259.47 € pour la commune de Castelsarrasin répartis pour l'investissement à -10 535.70 € et pour le fonctionnement à + 4 027 795.17 €

- de 3 069 150.43 € pour la commune de Moissac répartis pour l'investissement à - 20 501.29 € et pour le fonctionnement à +3 089 651.72 €.

Dans le cadre de cette révision libre, il vous est proposé de retenir les 100 000 € au titre de la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique du montant de l'attribution de compensation de 2019 des deux communes concernées.

Dans l'attente de la mise en service du complexe aquatique, la Communauté garantira la neutralité financière par le versement d'un fonds de concours en fonctionnement dès 2019 de 100 000 € aux deux communes concernées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui prévoit la possibilité de fixer librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres concernées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » par fusion de la Communauté de communes Terres de Confluences et de la Communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux Communes de SAINT-PORQUIER et LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE au 1er janvier 2017 ;

**Vu** le dernier arrêté préfectoral en vigueur n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**Vu** la délibération 04/2018-5 du conseil communautaire du 12 avril 2018 approuvant le montage financier du centre aquatique intercommunal ;

**Vu** la délibération n°20 du conseil municipal du 31 mai 2018 approuvant le montage financier du centre aquatique intercommunal ;

**Considérant** que le système des révisions libres nécessite une délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 et des communes concernées à la majorité simple ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la méthode de fixation libre des attributions de compensation pour le financement du coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal

**APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation 2019 suivant le tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>AC 2019 fonctionnement</b>	<b>Révision libre</b>	<b>AC 2019 fonctionnement</b>
Castelsarrasin	4 027 795.17 €	-100 000.00 €	3 927 795.17 €
Moissac	3 089 651.72 €	- 100 000.00 €	2 989 651.72 €

<b>Communes</b>	<b>AC 2019 investissement</b>	<b>Révision libre</b>	<b>AC 2019 investissement</b>
Castelsarrasin	- 10 535.70 €		- 10 535.70 €
Moissac	-20 501.29 €		-20 501.29 €

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les conventions avec la Communauté Terres des Confluences

**ACCEPTTE** le versement d'un fonds de concours en fonctionnement de 100 000 € par an par la communauté jusqu'à la mise en service du centre aquatique intercommunal pour assurer la neutralité budgétaire

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE  
CONCOURS A LA COMMUNE DE MOISSAC**

PROJET

## **ENTRE**

La Communauté de communes Terres des Confluences,  
Représentée par son Président, Monsieur Bernard GARGUY,  
Habilité à cet effet par la délibération n° /2019- du Conseil communautaire en date du  
XXXXXXX2019,

Dénommée la « CC Terres des Confluences »,

La COMMUNE DE MOISSAC ayant son siège 3 Place Roger Delthil à Moissac (82200),  
identifiée sous le numéro SIREN 218 200 335,  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT dûment habilité par  
délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommé « la Commune de » ,

## PREAMBULE

La Communauté Terres des Confluences et la Commune de Moissac ont approuvé la fixation libre des attributions de compensation pour la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal. Par conséquent, il a été retenu dès l'exercice 2019 sur l'attribution de compensation de Moissac la somme de 100 000 € en fonctionnement.

Jusqu'à la mise en service du centre aquatique intercommunal, la Communauté Terres des Confluences pour assurer la neutralité financière versera un fonds de concours de fonctionnement annuel à la Commune de Moissac à hauteur de 100 000 ;

## ARTICLE 1 – OBJET GÉNÉRAL

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de versement par la CC Terres des Confluences à la commune de Moissac du fonds de concours.

## ARTICLE 2 – DETERMINATION DU FONDS DE CONCOURS

Dès 2019, il a été retenu sur l'attribution de compensation (fonctionnement) de la commune de Moissac la somme de 100 000 € au titre de la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal. L'équipement n'étant pas en service, la CC Terres des Confluences, pour garantir la neutralité financière, versera jusqu'à la mise en service de cet équipement un fonds de concours équivalent soit 100 000 € annuels. Le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 100 000 € par an.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Pour l'année 2019, le fonds de concours sera versé en décembre.

A compter de 2020 et jusqu'à la mise en service de l'équipement, le fonds de concours sera versé trimestriellement par la CC Terres des Confluences ; à savoir :

- 25 000 € en mars
- 25 000 € en juin
- 25 000 € en septembre
- 25 000 € en décembre

Si le complexe aquatique intercommunal est mis en service au cours d'une année, le fonds de concours sera proratisé.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSEES**

Aucune modalité de contrôle d'utilisation du fonds de concours n'est nécessaire, le fonds de concours étant destiné à assurer la neutralité financière suite à la retenue de 100 000 € opérée sur l'attribution de compensation (fonctionnement) de 2019 au titre de la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal.

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET PUBLICITE**

Aucun engagement en termes de communication et de publicité n'est demandé à la Commune de Moissac.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention sera valable jusqu'à la mise en service du complexe aquatique intercommunal.

#### **ARTICLE 7 – RESILISATION ET/OU LITIGE**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention ou au règlement d'attribution des fonds de concours, celle-ci pourra être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différent, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent.

Fait à Castelsarrasin, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires

**Monsieur le Président, Bernard GARGUY**  
Communauté de Communes Terres des Confluences

**Monsieur le Maire, Jean-Michel HENRYOT**  
Commune de Moissac

## 9. Attribution de compensation – clause de revoyure – approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

Rapporteur : Madame HEMERY.

Dans le cadre des transferts de charges, il est prévu d'engager une révision libre des attributions de compensation (AC) pour donner suite à la clause de revoyure comme indiqué dans le rapport de la CLECT du 13 septembre 2017. Les compétences concernées par cette révision libre sont :

- L'Office de tourisme de Moissac,
- L'aire d'accueil des gens du voyage de Castelsarrasin,
- L'évolution des restitutions de subventions aux associations 2019 et 2020
- La ventilation des attributions de compensation (AC) en fonctionnement et en investissement.

Jusqu'à la Loi de Finances rectificative de 2016 (article 81), les AC ne pouvaient pas être imputées en investissement. La communauté des communes a amorcé cette évolution avec la compétence voirie. L'objectif est d'aligner l'ensemble des compétences transférées selon cette répartition.

La révision libre proposée concerne la ventilation des attributions de compensation (AC) en fonctionnement et en investissement. Cette révision libre impacte les communes de Castelsarrasin, La-Ville-Dieu-du-Temple, Moissac et Saint-Nicolas de la Grave.

Cette nouvelle répartition dégrade la Capacité d'Autofinancement de la Communauté Terres des Confluences et son coefficient d'intégration fiscale ; tandis que pour les communes concernées elle améliore leur capacité d'autofinancement. Pour autant, cette nouvelle répartition n'affecte pas l'équilibre et le résultat cumulé de la Communauté et des communes.

Les compétences concernées en 2017 par cette répartition fonctionnement / investissement sont :

- Les zones d'activité économique
- Les aires d'accueil des gens du voyage qui concerne uniquement la commune de Castelsarrasin.

Les montants ont été retenus sur les AC de fonctionnement uniquement et selon le détail ci-après :

### **CLECT DE 2017**

COMMUNES	Retenue ZAE (fonctionnement + investissement)	Retenue AAGV (fonctionnement + investissement)	TOTAL
Castelsarrasin	80 876	132 870	213 746
Moissac	73 126	-	73 126
Saint-Nicolas-de-la-Grave	4 264	-	4 264
La-Ville -Dieu-du-Temple	3 212	-	3 212
<b>TOTAL</b>	<b>161 478</b>	<b>132 870</b>	<b>294 348</b>

Ci-après les montants retenus par compétence en 2017 concernant uniquement la section d'investissement :

COMMUNES	Retenue ZAE investissement	Retenue AAGV Investissement	TOTAL
Castelsarrasin	54 903,00 €	66 667,00 €	121 570,00 €
Moissac	42 551,00 €	- €	42 551,00 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	2 966,00 €	- €	2 966,00 €
La-Ville -Dieu-du-Temple	2 381,00 €	- €	2 381,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>102 801,00 €</b>	<b>66 667,00 €</b>	<b>169 468,00 €</b>

Pour la commune de Castelsarrasin et la compétence aire d'accueil des gens du voyage (AAGV), le montant initial retenu par la CLECT du 13 septembre 2017 de 66 667 € provient d'une estimation de travaux de remise aux normes de 1 000 000 € (20 000 € x 50 places) avec un amortissement de 15 ans.

Toutefois, le montant retenu en investissement au titre des aires d'accueil des gens du voyage est revu ; le montant des travaux nécessaires à la mise aux normes de l'aire de Laverdoulette a été actualisé à 600 000 € ; donc le montant qui doit être retenu sur la base d'un amortissement de 15 ans est de 40 000 € au lieu de 66 667 €.

COMMUNES	Retenue ZAE investissement	Retenue AAGV Investissement	TOTAL
Castelsarrasin	54 903,00 €	40 000,00 €	94 903,00 €
Moissac	42 551,00 €	- €	42 551,00 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	2 966,00 €	- €	2 966,00 €
La-Ville -Dieu-du-Temple	2 381,00 €	- €	2 381,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>102 801,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>142 801,00 €</b>

Comme le montant annuel de 66 667 € a été retenu pour la commune de Castelsarrasin depuis 2017 et que cette modification n'intervient qu'en 2019 ; il convient de régulariser sur 2019 la somme de 53 334 € (66 667 – 40 000 = 26 667 x 2 = 53 334 €).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui prévoit la possibilité de fixer librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres concernées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » par fusion de la Communauté de communes Terres de Confluences et de la Communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux Communes de SAINT-PORQUIER et LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE au 1er janvier 2017 ;

**Vu** le dernier arrêté préfectoral en vigueur n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**Vu** la Loi de finances rectificative de 2016 ouvrant la possibilité d'imputer en section d'investissement une part des attributions de compensation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** les rapports des CLECT du 13 septembre 2017 et du 27 septembre 2018

**Vu** les délibérations 11/2019-.. du conseil communautaire du 18 Novembre 2019 et n° 11 du conseil municipal du 26 septembre 2019 approuvant le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) et les attributions de compensation définitives de 2019 ;

**Vu** les délibérations 11/2019-.. du conseil communautaire du 18 Novembre 2019 et n°.. du conseil municipal du 13 novembre 2019 approuvant la révision libre des attributions de compensation de 2019 pour la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal ;

**Considérant** la possibilité de fixer librement les attributions de compensation en parallèle de la CLECT pour donner suite à la clause de revoyure indiquée dans le rapport de la CLECT du 13 septembre 2017 ;

**Considérant** que le système des révisions libres nécessite une délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 et des communes concernées à la majorité simple ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les montants révisés des attributions de compensation de 2019 tels que définis ci-dessous :

Communes	AC 2019 fonctionnement	Révision libre	Régularisation exceptionnelle	AC 2019 fonctionnement
Castelsarrasin	3 927 795.17	+ 121 570	+ 53 334	4 102 699.17 €
Moissac	2 989 651.72	+ 42 551		3 032 202.72 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	190 387.89 €	+ 2 966		193 353.89 €
La-Ville-Dieu-du-Temple	52 142.23 €	+ 2 381		54 523.23 €

Communes	AC 2019 investissement	Révision libre	AC 2019 investissement
Castelsarrasin	- 10 535.70 €	- 94 903.00 €	- 105 438.70 €
Moissac	- 20 501.29 €	- 42 551.00 €	- 63 052.29 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	+ 4 189.86 €	- 2 966.00 €	+ 1 223.86 €
La-Ville-Dieu-du-Temple	- 57 593.45 €	- 2 381.00 €	- 59 974.45 €

10 – 13 novembre 2019

## **10. Rapport d'Orientation Budgétaire**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 – article 107,

**Vu** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 concernant le rapport d'orientation budgétaire présenté par les collectivités locales.

Au vu de ces éléments, conformément à la commission des finances du 30 octobre 2019,

### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Le projet d'orientation budgétaire est un débat dont il prendra acte quand tout le monde se sera exprimé.

M. VALLES : Dit qu'il n'y a pas grand-chose à dire sur un rapport d'orientation budgétaire de fin de mandat, Mme HEMERY l'a dit elle-même ce rapport d'orientation budgétaire est prudent, il ne prend pas d'engagement pour le futur, il a raison car il appartiendra aux prochaines équipes municipales, celle qui est en poste aujourd'hui ou d'autres de repenser un certain nombre de points dans ce rapport et notamment en matière d'investissement. On peut quand même noter quelques petites choses dans ce rapport d'orientation budgétaire. Il se félicite avec le conseil municipal de deux points qui lui semblent importants qui sont mis en avant, la notion des invisibles d'une part car il y a aujourd'hui une population en grande difficulté sur laquelle il faut agir, il constate que le budget prévoit 25 000 €, une somme relativement importante pour aborder ce problème-là. Celui-ci ne sera certes pas réglé avec un seul budget mais il est évident qu'il faut le prendre à bras le corps et le traiter comme tel.

La deuxième chose sur laquelle ils peuvent être satisfaits c'est l'OPAH. Un effort conséquent est fait sur l'OPAH. Ils sont ici sur une continuité qui accélère et c'est bien car la ville en a besoin, il faut remettre les façades en état, travailler sur les logements. Il pense qu'il est important que l'effort fait soit continué quelle que soit la suite des opérations. Pour le reste sur l'investissement, le budget reconduit les opérations qui ont déjà été décidées ou qui sont en cours de réalisation. Il note qu'ils ont prudemment fait en sorte qu'il n'y ait pas de lancement d'opération supplémentaire donc sur ce point la critique pourrait être identique à celle des années précédentes, c'est-à-dire que la prudence, même si elle ressemble un peu à une attitude timorée, peut faire regretter qu'il n'y ait pas une politique plus forte, plus agressive en la matière mais il le comprend puisqu'ils sont en fin de mandature.

Le ratio de désendettement n'est pas terrible malgré tout, quand on regarde, il est en augmentation. En 2014, ils étaient à 4.8 et là ils sont à 4.6 il a donc augmenté par rapport à 2018, ils étaient à 4.1, selon ce qui est inscrit dans le tableau. Il précise qu'il ne va pas leur jeter la pierre mais quand on se félicite d'avoir réussi le désendettement malgré les contraintes budgétaires. La majorité dit que les dotations de l'Etat ont disparu, d'autres sont arrivées en renfort notamment au titre de la politique de la ville, les choses ne sont pas aussi simples que ça mais le ratio de désendettement est encore conséquent. Là encore il n'est pas dans une attitude consistant à dire il faut zéro dette. L'Etat a certes dit qu'il fallait désendetter mais il n'a pas réduit à zéro la dette des collectivités car sinon on ne fait plus rien et il est important qu'il y ait encore une possibilité pour la ville d'investir. Ce document d'orientation budgétaire constate une situation, qui prend acte d'un certain nombre de dispositions et de décisions déjà prises, et qui donc sera probablement modifié lors de la mandature suivante.

M. Le MAIRE : Souhaite relever dans ce qu'a dit M. VALLES deux ou trois points signalés par Mme HEMERY. M. VALLES dit que le ratio de désendettement n'a pas progressé de façon significative, il est resté dans une fourchette plus que correcte si on regarde ce qu'il peut se passer ailleurs même si ce n'est leur problème certes. Ensuite il veut mentionner l'effort fait par les services municipaux pour aller dans le sens d'une modération des coûts de fonctionnement tout en maintenant le plus possible l'efficacité des services et cela se traduit par le 0.5 % évoqué. Un effort a été fait à la fois sur le fonctionnement et ils ont intégré dans les arbitrages le coût par service de la masse salariale ce qui permet d'avoir une vue plus synthétique et plus précise de ce qui peut se faire dans ce sens-là. Ce qui a été dit sur cette orientation résume bien les grandes lignes de ce qui permettra de bâtir le budget qui sera présenté lors du conseil municipal de décembre.

M. CALVI : Il y a moins de ressources globales.

M. Le MAIRE : Est d'accord même si la baisse des ressources a été partiellement compensée, il n'en reste pas moins que les chiffres qui ont été avancés sont là.

Il précise que pour les dotations cela est dû à l'Etat. Ensuite, les efforts faits pour limiter cette baisse des dotations ont été faits par la commune en baissant les coûts de fonctionnement avec différentes mesures proposées lors des différents conseils municipaux du mandat de manière à arriver à maintenir une capacité suffisante d'investissement et de désendettement. Mais le problème posé à toutes les collectivités est la baisse des dotations de l'Etat. Ils ont eu des compensations en étant politique de la ville, mais pour autant, il n'en demeure pas moins que sur la durée du mandat il y a eu une baisse significative des dotations de l'Etat. Moissac n'est pas la seule concernée. Il y a eu aussi un certain nombre d'engagements qu'il a fallu obligatoirement prendre à la demande de l'Etat notamment en termes de périscolaire. L'Etat se désengage de certaines choses, les confie aux collectivités mais ne confie pas forcément la totalité des moyens pour le financer. Cela a aussi une incidence sur les budgets globaux et sur les budgets de la ville en particulier.

Mme HEMERY : Précise que sur l'investissement ils ont eu deux projets retardés, notamment l'école Chabrié et le gymnase puisqu'ils étaient en attente de la modification du PPRI cela était donc indépendant de la volonté de la municipalité.

M. Le MAIRE : Note que cela fait partie des difficultés de la commune de Moissac qui est très impactée par le PPRI et un certain nombre de projets ont été énormément ralentis par les contraintes liées à ce PPRI, par exemple l'agrandissement du lycée de Moissac sur lequel ils travaillent avec la région depuis 2014 et qui arrive au bout même si tout n'est pas réglé en terme du PPRI puisqu'il y a encore eu récemment une réunion au Département sur le sujet et tout n'est pas encore totalement fixé. Or ils s'étaient engagés avec M. MALVY à l'époque, quand le projet du lycée a vu le jour, à travailler avec les services de l'Etat sur un ajustement du PPRI, ce qu'ils ont tenté de faire le plus rapidement possible. La Région vient à peine, il y a quelques semaines ou quelques mois, de donner son projet définitif sur l'agrandissement du lycée qui était soumis à des contraintes.

M. VALLES : Rebondi sur ce qui vient d'être dit sur les dotations de l'Etat et la baisse de celles-ci, il est clair que la volonté de l'Etat est aussi d'encourager les collectivités à faire des économies notamment dans le cadre des regroupements comme la communauté de communes. On voit bien aujourd'hui que l'opinion publique a été saisie du problème de dépenses cela se voit par tous les débats qu'il y a eu autour des dépenses des Régions et l'opinion s'interroge sur la pertinence des regroupements opérés par la loi NOTRe et sur son efficacité. Aujourd'hui, il est vrai que la question est posée et c'est la question à résoudre dans les années qui viennent, comment créer des synergies qui soient véritablement économes des deniers publics et qui ne donnent pas des cumuls de dépenses entre les différentes collectivités comme cela peut être constaté encore aujourd'hui puisqu'à ce jour les effets de la loi ne sont pas évidents. Demain, il faudra se poser la question de savoir comment on peut bâtir des synergies plus puissantes, plus efficaces pour éviter que les dépenses ne progressent et au contraire même qu'elles diminuent notamment en matière de fonctionnement pour pouvoir après faire des opérations en termes d'investissement car il faut jouer sur les vases communicants.

Mme BAULU : Ajoute que dans ce domaine comme dans d'autres, les mentalités doivent évoluer au niveau des citoyens et des élus pour arriver à faire quelque chose de productif à ce niveau-là.

M. Le MAIRE : Dit qu'il est tout à fait d'accord sur le fait que ces évolutions menées à marche forcée, il pense à la loi NOTRe, à la demande des services de l'Etat avec une mise en place difficile et avec des exigences de l'Etat pas toujours facile à réaliser car il manquait toujours un décret d'application. Et pour en avoir discuté avec certaines personnalités départementales au début de la mise en place de la loi NOTRe, personnalité encore ministre à l'époque, qui a été le premier à dire que cela ne ferait pas faire des économies ou en tout cas pas tout de suite.

## **Le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE** du Rapport d'Orientation Budgétaire pour 2020,

**DIT** que le débat a été ouvert en séance.

## MARCHES PUBLICS

11 – 13 novembre 2019

### **11. Convention constitutive de groupement de commandes : fourniture d'enveloppes avec logo et de cartouches d'encre**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21,

**CONSIDERANT**, la proposition de Monsieur le Maire de constituer, avec le CCAS, un groupement de commandes portant sur la fourniture d'enveloppes avec logo et de cartouche d'encre. L'accord cadre à bons de commandes, d'une durée de 3 ans, comprend les lots suivants :

Lot 1 – Fourniture d'enveloppes avec logos (montant maximum annuel : 3 000 € HT),

Lot 2 – Fourniture de cartouches d'encre (montant maximum annuel : 4 500 € HT),

**CONSIDERANT** que la constitution de ce groupement permettra une meilleure gestion du temps dans le cadre des procédures de passation de marchés publics. Il présente en outre, l'intérêt de réduire les coûts en mutualisant les procédures de passation des marchés,

**VU** le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

**VU** le rapport de Monsieur Jean-Michel HENRYOT proposant de se prononcer sur :

- L'adhésion de la mairie au groupement de commande
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Précise que c'est un exemple de ce qui a été dit tout à l'heure sur les petits moyens qui mis, les uns derrière les autres, peuvent permettre de faire des économies de gestion.

M. CAYLA : Demande ce que sont des e-cartouches ?

M. J.L. HENRYOT : Explique que normalement des e-cartouches sont des cartouches qui une fois arrivées quasiment à terme déclenchent une alerte pour une nouvelle commande.

M. Le MAIRE : Remercie M. CAYLA d'avoir posé cette question afin que tout le monde soit au courant.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la mairie au groupement de commandes.

**ACCEPTE** les termes de la convention de groupement de commandes à conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents découlant de la mise en concurrence.

### **Entre les soussignés**

- la Mairie de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal
- et
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, représenté par Madame Maryse BAULU, Vice-Présidente, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration

### **Préambule**

**Considérant** les besoins communs entre la mairie et le CCAS pour la fourniture d'enveloppes avec logo et de cartouche d'encre

**Considérant** la volonté de ces deux structures de coopérer,

**Considérant** l'objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, la mairie et le CCAS décident de regrouper leurs commandes de fourniture d'enveloppes avec logo et de cartouches d'encre.

Ainsi la constitution de ce groupement permet de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achats plus important.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit**

#### ***Article 1 – Objet du groupement de commandes***

Par la présente convention, la mairie et le C.C.A.S de Moissac conviennent de se regrouper, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'achat la fourniture d'enveloppes avec logo et de cartouche d'encre. Cet accord cadre à bons de commandes, d'une durée de 3 ans, comprend les lots suivants :

Lot 1 – Fourniture d'enveloppes avec logos (montant maximum annuel : 3 000 € HT),

Lot 2 – Fourniture de cartouches d'encre (montant maximum annuel : 4 500 € HT),

#### ***Article 2 – Membres du groupement***

Les membres de ce groupement de commandes sont :

- La mairie de Moissac
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

#### ***Article 3 – Désignation du coordonnateur***

La mairie est désignée par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur, elle est également mandatée pour signer et notifier le marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de signer et régler les bons de commandes.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Moissac  
Direction des Finances  
Cellule Marchés Publics  
3 Place Roger Delthil  
82200 MOISSAC  
Tel : 05.63.04.63.63  
Fax : 05.63.04.63.64

Courriel : [marchespublics@moissac.fr](mailto:marchespublics@moissac.fr)

## **Article 4 – Missions**

### Article 4.1 – Missions du coordonnateur

La mairie représentée par sa cellule marchés publics, est chargée dans le respect des règles du décret relatifs aux Marchés Publics :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- Choisir et conduire la procédure de passation des marchés conformément au décret,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Recevoir les candidatures et les offres,
- Rédiger le rapport d'analyse technique,
- Mener les opérations de sélection ou négociation du ou des contractant(s),
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc ou, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Rédiger le rapport de présentation de la personne responsable du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Publier l'avis d'intention de conclure et / ou l'avis d'attribution,
- Transmettre, le cas échéant, au contrôle de légalité les pièces relatives au marché conclu,
- Procéder à tous les actes nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :
  - o Signer les avenants,
  - o Signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
  - o Prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- Transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Tenir à jour l'état annuel des consommations et commandes d'enveloppes avec logo et de cartouches d'encre
- Assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- Relancer la procédure en cas d'infructuosité.

### Article 4.2 – Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés pour leur part :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- De participer à l'analyse technique des offres,
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

### Article 4.3 – Commission ad hoc ou Commission d'Appel d'Offres

La commission ad hoc ou la Commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

Les membres de la commission ad hoc ou de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marchés(s).

## **Article 5 – Adhésion – Droits et obligations des membres du groupement**

Les représentants des membres du groupement peuvent participer, avec voix consultative à la commission ad hoc ou à la CAO, lorsque celle-ci traitera du marché visé par cette convention.

Préalablement à ces réunions, une invitation sera adressée aux membres du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

**Article 6 – Dispositions financières**

Les frais de publication du marché seront à la charge de la mairie.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La mairie et le CCAS paieront directement au(x) fournisseur(s) les factures des fournitures correspondant à leurs commandes.

**Article 7 – Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention.

**Article 8 – Durée du groupement**

Le présent groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

**Article 9 – Sortie et dissolution du groupement**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

**Article 10 - Modifications**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

**Article 11 - Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac en 3 exemplaires originaux, le .....

<p>Pour la mairie de Moissac Le Maire,</p> <p>Jean-Michel HENRYOT</p>	<p>Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, La Vice-Présidente,</p> <p>Maryse BAULU</p>
---	---

# PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

12 – 13 novembre 2019

## **12. Vente d'une partie du bâtiment et du terrain associé pour une surface d'environ 1950 m<sup>2</sup> - sis 40 chemin de Calas – à Monsieur DUPARC Benoît gérant de la société Quercy Réfrigération**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis de France domaine en date du 13 mai 2019,

**Vu** la promesse d'achat de Monsieur DUPARC Benoit, gérant de la SARL Quercy Réfrigération,

**Vu** le plan de bornage et le plan des servitudes

**Considérant** que la partie du bâtiment composé de 4 loges et du terrain associé, cadastrés section CN n<sup>os</sup> 293-294-264p et 265p, d'une superficie de 1950 m<sup>2</sup>, sis 40 chemin de Calas, représentent un intérêt pour le futur acquéreur, qui souhaite développer son entreprise,

**Considérant** que des servitudes sont à enregistrer pour les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, ainsi qu'une servitude de passage pour l'accès au chemin de Calas,

**Considérant** la vétusté du bâtiment,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la vente d'une partie du bâtiment et du terrain associé, cadastrés section CN n<sup>os</sup> 293-294-264p et 265p, sis 40 chemin de Calas, à Monsieur DUPARC Benoit, gérant de la société Quercy Réfrigération

**DIT** que la surface à acquérir par Monsieur DUPARC sera d'environ 1950 m<sup>2</sup>.

**DIT** que la vente aura lieu au prix de cinquante mille euros (50 000.00 €),

**DONNE** son accord à la mise en place des servitudes mentionnées dans la promesse d'achat et de les porter à l'acte de cession à intervenir,

**DONNE** son accord sur la mise en place d'un pacte de préférence en cas de vente de la parcelle communale grevée par la servitude.

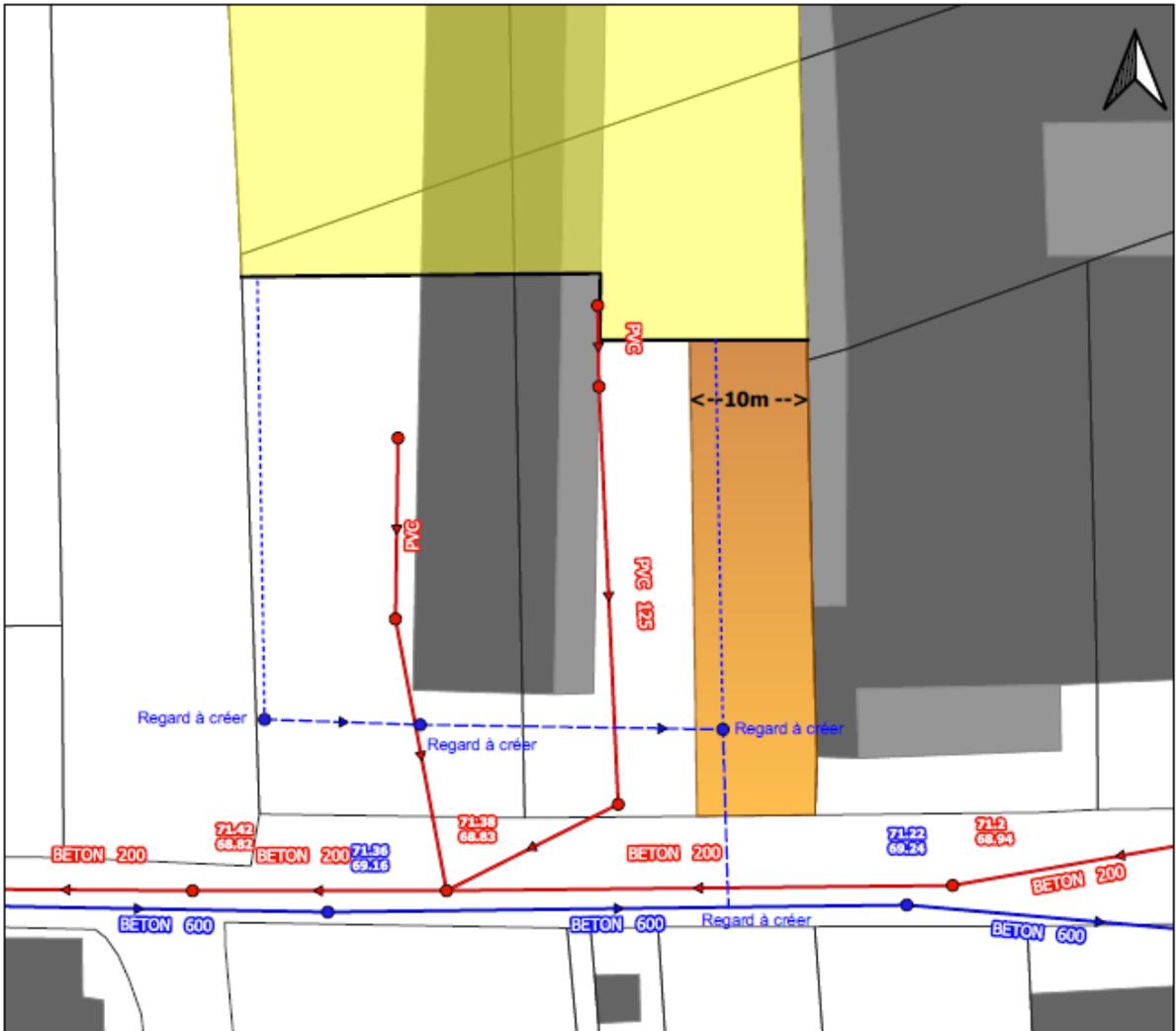
**DIT** que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

**DIT** que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

**DIT** que la commune prend à sa charge les frais de bornage.

**DIT** que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Légende**

 Servitude provisoire pour passage de véhicules

 Propriété en vente

**Réseau Assainissement**

 Regard EP

 Regard EU

Canalisation en service :

 Réseau de collecte eaux usées

 Réseau de collecte eaux pluviales

Canalisation en projet :

 Branchement et raccordement EP à créer par la commune

 servitude réseau EP à la charge de l'acquéreur

0 10 20 m



Servitude réseau EP et passage véhicule  
Chemin de Calas

le 30 oct. 2019

Service SIG

# PROMESSE D'ACHAT

Je soussigné,

NOM Prénom : M. DUPARC Benoit, gérant de la société Quercy Réfrigération

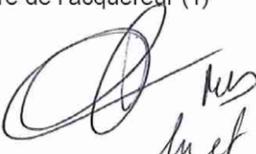
Adresse : 280, rue des Cerises 82200 MOISSAC

## M'ENGAGE

- A acquérir de la Commune de Moissac, une partie des loges et du terrain associé, sis 40 chemin de Calas, pour développer mon entreprise :
  - Parcelles cadastrées section CN n<sup>os</sup> 293, 294, 264p et 265p, sises 40 chemin de Calas.
  - D'une contenance cadastrale d'environ 1950 m<sup>2</sup>
  - Au prix de cinquante mille euros (50 000 €)
- A exécuter les conditions particulières suivantes :
  - La revente par l'acquéreur de tout ou partie du terrain est interdite pendant une durée de 5 ans, sauf accord express de la commune de Moissac.
  - L'acquéreur s'engage à payer les frais de rédaction et de publication de l'acte.
- A accepter et respecter la mise en place des servitudes suivantes (selon plan ci-joint) :
  - Servitudes pour les réseaux d'Eaux Pluviales à créer à mes frais sur le terrain du fonds dominant et à raccorder sur le réseau prévu par la commune dans un délai de trois (3) mois après signature de l'acte, sur le fonds servant,
  - Raccordement sur le réseau Eaux Usées existant,
  - Servitude provisoire de passage pour les véhicules sur la parcelle communale (fonds servant) au profit du terrain du fonds dominant (Quercy Réfrigération).  
Ce droit de passage s'exercera à partir du fonds dominant dans sa partie Est pour accéder au chemin de Calas.  
Cette servitude est accordée jusqu'à la vente de la parcelle communale grevée par cette servitude.

Fait à MOISSAC, le 23/10/2019

Signature de l'acquéreur (1)



Lu et approuvé

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, Bon pour accord »

### **13. Convention de cession d'une parcelle et d'aménagements – rue Cul Roussol**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**Vu** le procès-verbal et le plan de bornage et de reconnaissance de limites,

**Considérant** la nécessité pour la commune d'aménager la rue Cul Roussol, et ainsi faciliter les déplacements piétons et aérer le site historique,

**Considérant** la proposition de Monsieur Vincent GUILLAMAT et de Madame Cécile RIEU de céder la parcelle cadastrée section DK n° 1252 d'une surface de 27 m<sup>2</sup> à la commune,

**Considérant** le projet de convention ci-annexé,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle d'une surface de 27 m<sup>2</sup> appartenant à l'indivision GUILLAMAT/RIEU cadastrée DK n° 1152.

**DIT** que cette acquisition se fera conformément à la convention de cession et d'aménagement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et l'ensemble des pièces nécessaires à la concrétisation de cette acquisition.



## CONVENTION DE CESSION D'UNE PARCELLE ET D'AMENAGEMENTS – RUE CUL ROUSSOL

Adresse de l'immeuble : Rue Cul Roussol - 82200 Moissac

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de la commune de Moissac sise 3 place Roger DELTHIL à MOISSAC (82200), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, conformément à la délibération n°.....du ..... 2019.

d'une part

Et :

Monsieur Vincent GUILLAMAT et Madame Cécile RIEU  
Domiciliés 18 rue Guilleran - 82200 Moissac

d'autre part

**Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rue Cul Roussol, la commune de Moissac et Monsieur GUILLAMAT et Madame RIEU s'engagent sur les points suivants :

### **ARTICLE 1 : Cession de parcelles :**

Monsieur Vincent GUILLAMAT et Madame Cécile RIEU, propriétaires en indivision de la parcelle section DK n°114, sise 11 rue Guilleran, cèdent gratuitement à la commune un terrain de 27 m<sup>2</sup>, issue de la division de ladite parcelle, nouvellement cadastrée section DK n° 1252. (voir procès-verbal et plan de bornage et de reconnaissance de limites).

### **ARTICLE 2 : Réalisation d'aménagements :**

La Commune réalise à ses frais un mur en briques, avec grille et portillon en ferronnerie d'environ 6.20 mètres de long et de 1.80 mètres de hauteur, en limite du jardin privatif de la propriété cadastré DK n° 1151 après division. (voir schémas ci-joint)

Des arbustes sont plantés le long du mur pour préserver l'intimité.

Le coût global de la clôture et des plantations, pour la commune, est estimé à quinze mille euros (15 000.00 €).

### **ARTICLE 3 : Prise en charge des frais :**

Les frais de géomètre seront pris en charge par la commune. Les frais notariés seront partagés à égalité des deux parties.

### **ARTICLE 4 : Dispositions particulières :**

Monsieur Vincent GUILLAMAT et Madame Cécile RIEU autorisent la commune à engager les travaux de construction du mur de clôture dès la signature de la convention.

Fait à MOISSAC, le ...../...../2019

En trois exemplaires originaux,

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

Monsieur Vincent GUILLAMAT et  
Madame Cécile RIEU,

Commune :  
MOISSAC (112)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 4789F

Document vérifié et numéroté le 16/07/2019  
A MONTAUBAN  
Par PLAGNE Sébastien  
Inspecteur des finances publiques  
Signé

MONTAUBAN  
436 rue Edouard Forestié  
BP 630

82017 MONTAUBAN  
Téléphone : 05 63 21 57 77  
Fax : 05 63 21 57 02  
ptgc.820->montauban@dgfp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : DK  
Feuille(s) : 000 DK 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/250  
Date de rédaction : 22/07/2019  
Support numérique : \_\_\_\_\_

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-écrits (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

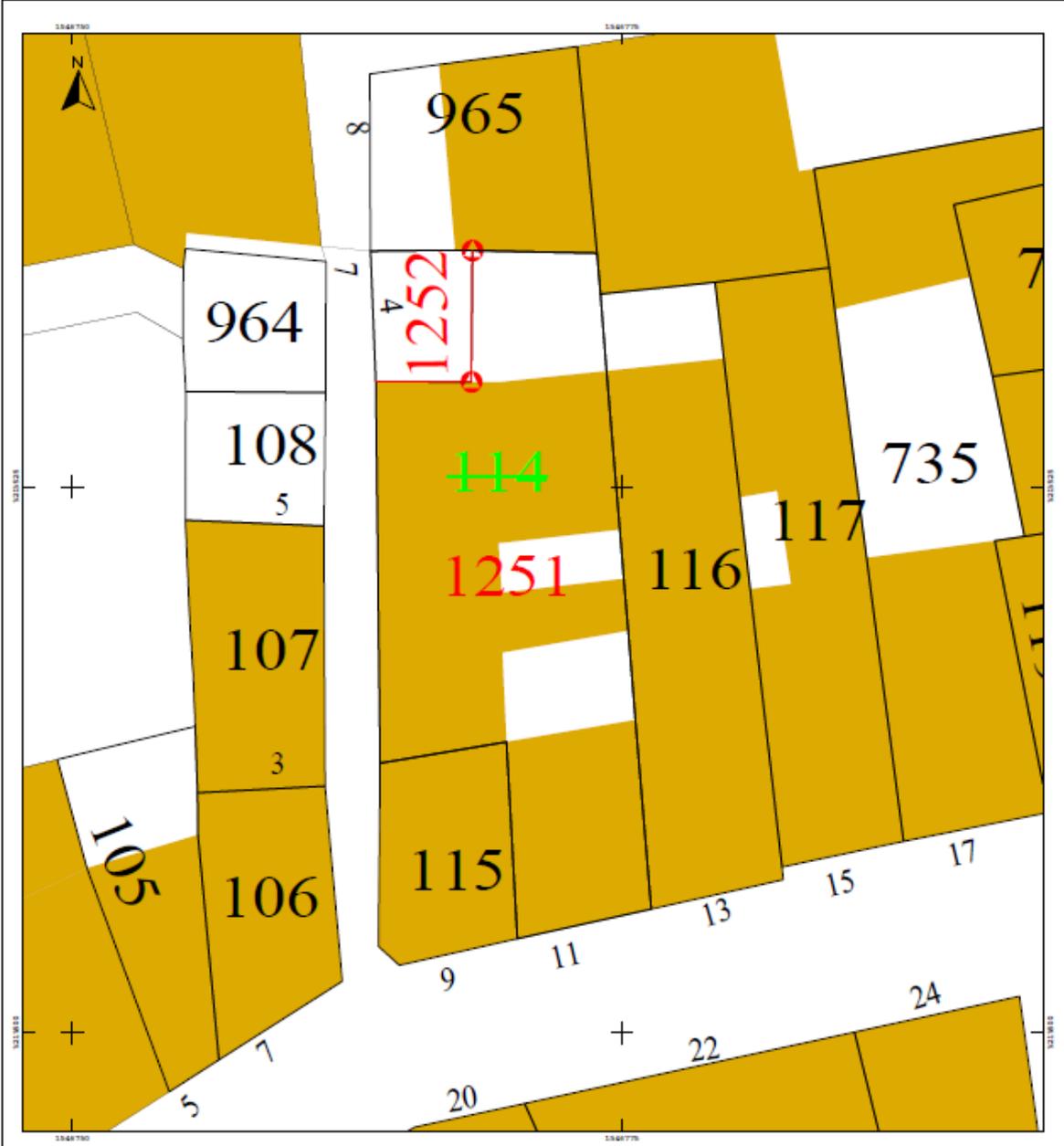
Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6453.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé  
Par SOGEXFO (2)

Réf. :  
Le 27/06/2019

*Modification selon les prescriptions d'un acte public*

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A s'est appliquée que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de site à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité de signature et est officiel du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de faculté appropriée, etc...)



Direction générale des finances publiques  
 Cellule d'assistance du SPDC  
 Tél : 0 810 007 830  
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)  
 du lundi au vendredi  
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

**Extrait cadastral modèle 1**

conforme à la documentation cadastrale à la date du 22/07/2019  
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL SOGEXFO

SF1903598804

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 082				Commune : 112 MOISSAC						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
DK	0114			11 RUE GUILERAN	0ha03a11ca		112 0004789	DK	1251	0ha02a84ca
							112 0004789	DK	1252	0ha00a27ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE



## **14. Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie – approbation de la convention opérationnelle de la Commune de Moissac et de la Communauté de Communes « Terres des Confluences »**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement Public Foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017,

**Vu** la délibération n°06/2018-15 en date du 5 juin 2018 approuvant le protocole de partenariat entre l'Établissement Public Foncier et la Communauté de Communes,

**Vu** le protocole signé le 27 août 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences »,

**Considérant** que la commune de Moissac est membre de la Communauté de Communes « Terres des Confluences », sur laquelle un PLUiH est en cours d'élaboration,

**Considérant** que la Ville de Moissac est une commune composée de 12 600 habitants en 2016 (source INSEE), située dans le département du Tarn-et-Garonne, dans l'aire d'attraction des villes moyennes de Montauban (à 30 km) et d'Agen (à 40 km).

Riche de son patrimoine bâti et naturel, la commune est classée « Grand Site Occitanie ». L'abbaye Saint-Pierre de Moissac est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France depuis 1998.

Depuis 2015, Moissac est engagée dans diverses actions en faveur du développement du cadre de vie de sa commune et plus particulièrement de son centre historique.

- Eligible à la Politique de la ville pour deux de ses quartiers (le quartier Centre-ville et le quartier du Sarlac) Moissac a réalisé un contrat de ville avec de nombreux partenaires pour la période 2015-2020, en parallèle des démarches menées par l'ANRU. La politique de la ville porte sur 4 piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et la rénovation urbaine, le développement de l'activité économique et de l'emploi.
- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) initiée depuis le 1er juin 2019 a pour volonté de lutter contre la précarité énergétique et contre le logement indigne ou dégradé et de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées / handicapées. Cette OPAH-RU intègre des enjeux de requalification de l'image du centre ancien : aménagement urbain, amélioration des espaces publics, déplacements urbains.
- Des opérations de Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (Thirori) sont également à l'étude par la collectivité.
- Enfin, la commune s'inscrit dans la politique régionale de l'habitat avec la signature d'un contrat « Bourg-centre » 2019-2021.

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

Entendu l'exposé du rapporteur,

### Interventions des conseillers municipaux :

**M. CASSIGNOL** : L'Établissement Public Foncier (EPF) est un établissement foncier régional, à ne pas confondre avec l'établissement foncier de Montauban qui, lui, est un établissement attaché à la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

L'EPF d'Occitanie qui n'existait pas sur la région Midi-Pyrénées mais existait déjà sous l'ancienne région Languedoc-Roussillon, a vu ses compétences s'élargir en même temps que la région par définition. Car maintenant, il est compétent à la fois sur la région de Montpellier, mais il a ouvert une antenne à Toulouse avec une nouvelle équipe. Ils se sont donc rapprochés de toutes les communes qui ont des projets de renouvellement urbain.

Il y a deux avantages principaux à travailler avec l'EPF d'Occitanie : il travaille gratuitement, contrairement à l'établissement foncier du Grand Montauban qui prend 10 % sur toutes les opérations qu'il réalise. L'EPF d'Occitanie fonctionne avec des fonds émanant de la Région, et ne prend donc rien aux communes ou collectivités pour lesquelles il est amené à intervenir.

L'autre avantage est que l'EPF d'Occitanie réalise les opérations, pour le compte des collectivités, d'achats de biens immobiliers, éventuellement de démolition si besoin, de dépollution des sols s'il le faut (et la dépollution, quand il y a de l'amiante, coûte très cher), et il rétrocède à l'issue de la convention, maximum 8 ans, la commune prend l'engagement de racheter ou faire racheter (puisqu'elle-même peut rétrocéder à un établissement HLM par exemple ou un constructeur privé quel qu'il soit. Mais l'EPF ne peut pas travailler directement avec les HLM ou les constructeurs privés, il ne peut travailler qu'avec la commune.

Le risque est que l'opération ne soit pas réalisée avant les 8 ans, puisqu'à l'issue du terme de 8 ans, ils doivent s'engager à racheter.

Mais l'EPF d'Occitanie peut rétrocéder moins cher qu'il n'a acheté ; c'est-à-dire qu'il peut prendre en charge jusqu'à 70 % de déficit foncier. C'est énorme, ils ne risquent rien si ce n'est de réaliser enfin des opérations qui sont sous le coude depuis trop longtemps et qu'ils n'ont pas encore pu réaliser soit parce que les services de l'Etat mettent du temps à donner le feu vert pour les expropriations, soit car ils manquent de moyens. Là, ils n'ont pas besoin d'emprunter pour réaliser l'opération. C'est l'EPF qui fait l'avance de l'acquisition, des travaux de démolition, de désamiantage, de dépollution des sols et qui, ensuite, met à disposition de la Commune ou de l'opérateur désigné. Ils auront deux opérations sous le coude qui seront, si tout va bien, menées à terme par Tarn et Garonne Habitat.

Ils ont englobé dans le centre-ville, les établissements Lemouzy, verrue d'entrée de ville, qu'ils espèrent enfin démolir en ayant un projet (il y a beaucoup d'amiante dans ce bâtiment, cela coûtera très cher).

M. VALLES : Demande s'ils ont une idée de la physionomie de l'opération puisqu'il comprend qu'il y a des millions en jeu.

M. CASSIGNOL : Précise que c'est une enveloppe globale.

M. VALLES : Souhaite savoir ce que cela va pouvoir donner à terme c'est-à-dire s'il y a déjà une projection sur les îlots qui seront détruits ou ceux qui seront recomposés.

M. CASSIGNOL : Reprécise que c'est une enveloppe globale, c'est une convention qui délimite le périmètre et qui donne une enveloppe financière globale. Ensuite le renouvellement urbain étant une compétence de l'intercommunalité donc il faudra, opération par opération, faire des conventions opérationnelles qui ciblent l'immeuble ou les immeubles à démolir, ce qui y sera fait c'est à dire démolition ou réhabilitation, on détruit entièrement et on met à disposition. Il faut donc chiffrer opération par opération ce qui sera fait dans le cadre de cette opération plus globale et il y a certaines opérations qui sont à l'étude et dont il espère qu'elles se réaliseront notamment l'opération du « cheval blanc » où il y a une démolition importante à faire, une reconstruction à partir de zéro et où il est possible de faire un immeuble à destination en partie de personnes âgées puisqu'il y a une demande pour ces personnes qui souhaitent revenir en ville dans non pas une maison de retraite mais dans un immeuble adapté pouvant accueillir des services éventuellement (partage des repas à domicile ...) et cela pourrait être une très belle opération dans un endroit qui le mérite depuis longtemps. Il y a également l'opération de la rue de la chasse derrière la poste qui a été lancée par la municipalité il y a 15 ans, projet qui bute encore une seule et dernière expropriation à mener à son terme, suite à quoi un parking sera réalisé, des jardins et une meilleure accessibilité pour l'immeuble HLM qui se trouve derrière. C'est une opération d'ensemble. Ce sont donc deux projets déjà bien programmés.

M. Le MAIRE : Ajoute que ce sont deux projets qui ont été mis en évidence sur l'étude sur l'ANRU.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention opérationnelle relative à l'opération « Centre Historique, commune de Moissac », entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la commune de Moissac et la communauté de communes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférents,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

## AFFAIRES CULTURELLES

15 – 13 novembre 2019

### **15. Bibliothèque municipale – reconduction d'une vente publique de documents obsolètes**

Rapporteur : Madame VALETTE.

**Vu** la délibération municipale du 27/06/2013 concernant la politique de régulation des collections de la bibliothèque approuvant la conduite annuelle d'actions de désherbage d'entretien des collections,

**Vu** les délibérations du 24/03/2016 et du 26/05/2016 approuvant la création de tarifs de vente de livres et de périodiques d'occasion issus d'un retrait définitif des collections,

**Considérant** que l'objectif de cette vente publique est de permettre l'acquisition à bas prix de documents destinés au pilon, permettant ainsi de prolonger la vie des imprimés et des périodiques,

**Considérant** que sont susceptibles de faire l'objet d'une vente publique, les imprimés et les périodiques ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'élimination et répondant aux critères suivants :

- un état physique correct
- un contenu ne correspondant plus à la demande ou dépassé
- un nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins

**Considérant** que ces documents n'ont plus de valeur marchande, car leur usage en bibliothèque a modifié leur aspect (tampons, cotation...) et que leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

**Considérant** que sont exclus de la vente les documents d'intérêt patrimonial, qu'il soit historique ou littéraire (fonds local et fonds ancien).

**Considérant** que la vente publique de documents sera réservée aux particuliers et que ces derniers devront être informés que les imprimés ou périodiques achetés dans ce cadre sont interdits à la revente.

**Considérant** que le paiement pourra être effectué en chèque ou en espèces et encaissé sur la régie de recettes du service Bibliothèque

**Considérant** que les sommes collectées seront réaffectées au budget de la bibliothèque pour permettre l'achat de nouveaux documents et de ce fait renforcer la politique d'enrichissement documentaire des fonds.

**Considérant** que les ouvrages invendus seront par la suite proposés à titre gracieux à des associations à vocation culturelle, sociale ou de santé, ou bien détruits.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe de la reconduction d'une vente publique des documents éliminés définitivement des fonds documentaires.

**APPROUVE** les conditions de mise en œuvre de la vente publique.

16 – 13 novembre 2019

## **16. Convention exposition temporaire « la laïcité, parlons-en »**

Rapporteur : Madame VALETTE.

**Considérant** l'opportunité pour la ville de Moissac et plus particulièrement le service Bibliothèque, d'établir une première collaboration avec l'Espace des Diversités et Laïcité de Toulouse,

**Considérant** l'intérêt de créer des passerelles entre éducation, culture et lecture auprès des établissements scolaires du secondaire,

**Considérant** l'intérêt de réaffirmer l'importance du rôle éducatif et pédagogique de la bibliothèque auprès des élèves,

**Considérant** l'offre culturelle supplémentaire que constitue cette exposition pour la population moissagaise,

### Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : demande si le contenu de l'exposition est connu ? Il suppose qu'il y a déjà un aperçu de ce qu'elle contenait. Selon lui, la laïcité aujourd'hui créée des polémiques, et il faudrait donc regarder le contenu afin de s'assurer qu'il ne posera pas de problèmes. Il précise qu'il est un défenseur acharné de ce principe et qu'il n'y a aucune ambiguïté dans ses propos, il pense juste qu'ils sont dans une période sensible et différentes affaires récentes ont agité la France à ce sujet.

M. Le MAIRE : Affirme qu'effectivement le sujet est sensible mais il pense que les choses ont été poussées par les uns et par les autres et notamment par ceux ayant intérêt à créer des polémiques.

M. VALLES : Trouve bien de réaffirmer la laïcité.

M. Le MAIRE : S'accorde avec Monsieur Valles sur cette position.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 29 voix pour et 1 abstention (Mme DULAC),**

**APPROUVE** le projet de convention entre l'Espace des Diversités et Laïcité de la ville de Toulouse et la ville de Moissac,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.



Mission Égalité Diversités

38, rue d'Aubuisson

31000 TOULOUSE

☎ : 05.81.91.79.60

[mission.egalite@mairie-toulouse.fr](mailto:mission.egalite@mairie-toulouse.fr)

## Convention relative au prêt d'expositions par la ville de Toulouse

Entre :

**La ville de Toulouse, représentée par son Maire,**

Et

**La ville de Moissac représentée par son Maire M. Jean-Michel HENRYOT** dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal du Ci-après dénommé le "contractant".

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Ville, au travers de la Mission Égalité Diversités, de l'exposition **N°55 « La laïcité, parlons -en » du 07/01/2020 Au 28/02/2020** qui fait partie du Catalogue de prêt d'expositions de l'Espace diversités laïcité -Espace géré par la Mission égalité diversités- de la ville de Toulouse.

Ladite exposition est constituée de :

**8 panneaux +Quiz**

#### **Article 2 : Transport de l'exposition et du matériel éventuel**

L'enlèvement et le transport sont à la charge du contractant. L'exposition est disponible à l'adresse suivante : Espace diversités laïcité, au 38 rue d'Aubuisson, 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Égalité Diversités aura précisé).

Le contractant se chargera également d'assurer le transport retour de l'exposition dans les locaux de l'Espace diversités laïcité (ou dans le lieu que la Mission Égalité Diversités aura désigné).

#### **Article 3 : Enlèvement et restitution de l'exposition**

L'enlèvement et la restitution de l'exposition s'effectuent sous la responsabilité du contractant.

État de l'exposition : **RAS**

**L'emprunteur (Bibliothèque municipale de Moissac) s'engage à communiquer à la Mission égalité -dans les 24h ouvrées suivant le retrait de l'exposition- tout autre défaut constaté ne figurant pas dans le procès-verbal.**

Les dates précises d'enlèvement et de restitution seront validées par Mission Égalité Diversités.

#### **Article 4 : Procès-verbal contradictoire d'enlèvement et de restitution de l'exposition**

L'enlèvement et la restitution de l'exposition donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre le contractant et une personne représentant la Mission Égalité Diversités, ou la personne que la Mission Égalité Diversités aura désignée. Ce procès-verbal, signé d'un représentant de chacune des parties, sera établi au moment de la remise de l'exposition, ainsi qu'au moment de sa restitution, afin de lister les éléments empruntés et d'en constater l'état (anomalies, défauts constatés, etc.).

#### **Article 5 : Obligations du contractant**

- Le contractant s'engage à présenter l'exposition de manière à garantir l'intégrité et la sécurité des éléments qui la composent.

- Le contractant assurera la maintenance courante du matériel et/ou de l'exposition pendant la durée de la manifestation.

- Adaptation et reproduction : le contractant s'interdit d'adapter, de reproduire ou faire reproduire, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments de l'exposition, sauf accord préalable écrit de la Mission Égalité.

## **Article 6 : Remise en état du matériel d'exposition**

Les frais destinés à réparer toute dégradation ne résultant pas de l'usure normale du matériel seront à la charge du contractant. Les éventuelles réparations se feront sous le contrôle de la Mission Égalité.

## **Article 7 : Mentions**

Le contractant s'engage à mentionner la ville de Toulouse sur tout support d'information ou de communication se rapportant à ladite exposition.

Les termes exacts de cette mention sont les suivants : *Exposition « La laïcité, parlons-en »* ville de Toulouse.

## **Article 8 : Responsabilité et assurances**

- **Responsabilité** : à compter de l'enlèvement de l'exposition et jusqu'à sa restitution auprès de la Mission Égalité Diversités, le contractant sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés à ladite exposition ou aux personnes.

- **Assurances** : le contractant s'engage à souscrire une police d'assurance, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments composant l'exposition ainsi que la responsabilité civile, tant pendant son transport que pendant sa présentation dans les locaux de la manifestation. Ce document sera à fournir lors du retour de la convention signée.

## **Article 9 : Conditions financières**

Ladite exposition est mise à la disposition du contractant à titre gratuit.

Il est rigoureusement interdit de demander un droit d'entrée lors de la diffusion de l'exposition, sauf accord écrit de la ville de Toulouse.

## **Article 10 : Pièces à fournir par les associations**

Si le contractant est une association, il devra fournir auprès de la Mission Égalité Diversités :

- les statuts de l'association et la déclaration au Journal Officiel,
- la composition du bureau ou récépissé de modification.

## **Article 11 : Durée**

La présente convention prendra effet à la date d'enlèvement de ladite exposition dans les locaux de la Mission Égalité (ou dans le lieu que la Mission Égalité aura précisé) au plus tôt le **mardi 07 Janvier 2020** et expirera à sa restitution dans les locaux de la Mission Égalité Diversités à l'Espace diversités laïcité, 38 rue d'Aubuisson 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Égalité Diversités aura précisé) représentée par son gestionnaire de site ou la personne indiquée :

prévue au plus tard le **vendredi 28 février 2020**.

## **Article 12 : Litiges**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux, le 26/09 /2019 à Toulouse.

Pour le Maire  
**Nicole MIQUEL-BELAUD**  
Conseillère déléguée

Le contractant,

**M. Le Maire**  
**Jean-Michel HENRYOT**

Signature

17 – 13 novembre 2019

## **17. Adoption du règlement intérieur de la Médiathèque Municipale – modification des horaires de la Médiathèque**

Rapporteur : Madame VALETTE.

**Vu** la délibération du conseil municipal du 22 novembre 2012 approuvant la création du règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

**Vu** la délibération n° 28 du conseil municipal du 30 juin 2016 portant modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

**Vu** la délibération n° 25 du conseil municipal du 23 mai 2019 portant modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

**Considérant** que dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers de la bibliothèque, Monsieur le Maire propose de modifier les horaires de la médiathèque

**Considérant** qu'actuellement les horaires ne répondent pas entièrement à la demande des usagers,

Monsieur le Maire propose de modifier les horaires comme suit :

### **HORAIRES ACTUELS**

	ESPACES JEUNESSE ET ADULTE
MARDI	13h – 18h
MERCREDI	10h – 12h / 13h – 18h
JEUDI	13h – 18h
VENDREDI	13h – 18h
SAMEDI	10h – 18h

### **NOUVEAUX HORAIRES PROPOSES**

	ESPACES JEUNESSE ET ADULTE
MARDI	13h30 – 18h
MERCREDI	10h – 12h / 13h30 – 18h
JEUDI	10h – 12h / 13h30 – 18h
VENDREDI	13h30 – 18h
SAMEDI	10h – 12h30 / 13h30 – 18h

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**FAIT SIENNE** la proposition de modification des horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale,

**ADOpte** le règlement intérieur ci-annexé.

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

## I/MISSIONS GENERALES

### Article 1 : Missions

L'accès à la médiathèque municipale de Moissac a pour but de contribuer aux loisirs, à l'information et à la formation permanente.

Elle a pour missions de :

- Promouvoir le livre et la lecture
- Mettre à disposition le plus large choix de documents
- Conserver, enrichir et mettre en valeur les fonds documentaires dont le fonds local.

## II/ACCES

### Article 2 : Accès

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents. Les conditions d'abonnement sont prévues aux articles 9 et suivants du présent règlement.

### Article 3 : Horaires

Les horaires de la médiathèque sont les suivants :

	ESPACES JEUNESSE ET ADULTE
MARDI	13h 30 – 18h
MERCREDI	10h – 12h / 13h30 – 18h
JEUDI	10h – 12h / 13h30 – 18h
VENDREDI	13h30 – 18h
SAMEDI	10h – 12h30 / 13h30 – 18h

Les horaires sont affichés à l'entrée de l'établissement et sont consultables en ligne sur le site de la ville et de la médiathèque.

Le public est averti à l'avance des changements de ces horaires lors des modifications saisonnières ou pour des circonstances exceptionnelles liées à l'activité de la médiathèque. En cas d'impossibilité soudaine d'assurer le service public ou de modifications ponctuelles des horaires, l'information sera transmise au public dans les meilleurs délais.

### Article 4 : Fermeture du service

La médiathèque est fermée :

- Les samedis de Pâques et Pentecôte
- Du 1er au 15 août
- Une semaine entre Noël et le Nouvel An

Les dates précises sont communiquées par voie d'affichage et sont consultables en ligne sur le site de la ville et de la médiathèque.

### Article 5 : Respect des lieux

Le public est tenu de respecter le personnel et les autres usagers. Il doit également respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il s'engage en outre à appliquer les règles suivantes :

- Ne pas fumer ou vapoter dans les locaux de la médiathèque,
- Ne pas boire ni manger dans les locaux de la médiathèque,
- Ne pas pénétrer dans le bâtiment avec des animaux même tenus en laisse, sauf en accompagnement de personnes à mobilité réduite ou non voyantes,
- Ne pas pénétrer dans les locaux de la médiathèque en rollers, trottinette, bicyclette,
- Ne pas créer de nuisances sonores (par un appareil d'écoute individuelle ou autre) pouvant gêner les autres usagers,
- Ne pas utiliser de téléphones portables,
- Ne pas laisser des enfants de moins de 8 ans prendre seuls l'ascenseur,
- Respecter la neutralité du bâtiment ; l'affichage et le dépôt de prospectus ne sont autorisés qu'en des endroits précis, après autorisation,
- Respecter le matériel et les locaux. Tout comportement portant préjudice peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive. Tout vol ou dégradation entraînera des poursuites et le remboursement des dommages,
- Respecter les règles d'hygiène.

### Article 6 : Responsabilité des mineurs

Les enfants de moins de 8 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte. La présence et le comportement des mineurs à la médiathèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux. Par ailleurs, la présence du responsable légal de l'enfant mineur est obligatoire lors de l'inscription de celui-ci.

## **Article 7 : Groupes**

Les groupes sont accueillis sur rendez-vous pour des visites ou des présentations de services. Ils sont également soumis aux dispositions du présent règlement.

## **Article 8 : Objets personnels**

Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des effets personnels des usagers de la médiathèque et ne saura être tenu responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

## **III / INSCRIPTIONS**

### **Article 9 : Conditions d'inscription**

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son adresse en présentant un justificatif de domicile de son choix : facture de loyer, d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone ou une attestation d'hébergement. Une seule cotisation payante est enregistrée pour l'ensemble des personnes majeures ayant le même lieu de résidence. L'inscription est matérialisée par une carte nominative de lecteur. Chaque titulaire de carte est responsable de celle-ci et de l'usage qui peut en être fait par une tierce personne. Cette carte est valable pour une durée de 12 mois à compter de son établissement. Elle doit obligatoirement être présentée au moment de l'emprunt, la réservation ou la prolongation de documents.

En cas de perte, une nouvelle carte sera délivrée contre règlement d'une somme forfaitaire.

Les conditions et le montant de l'abonnement ainsi que le tarif de remplacement de carte sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Tout changement d'adresse et de situation, toute perte ou vol de la carte de lecteur doivent être immédiatement signalés à la médiathèque.

Les conditions d'inscription des structures collectives et des vacanciers sont soumises à des dispositions particulières.

### **Article 10 : Conditions d'inscription des mineurs**

Les conditions d'inscription des moins de 18 ans doivent en outre comprendre une autorisation écrite de leurs parents ou responsables légaux, fournie par la médiathèque. L'inscription est gratuite.

## **IV / PRET DE DOCUMENTS**

### **Article 11 : Conditions de prêt**

L'inscription à la médiathèque donne droit au prêt de documents. La présentation de la carte de lecteur est nécessaire et obligatoire à l'enregistrement informatique des prêts.

Chaque inscrit peut emprunter simultanément pour une durée de 4 semaines 10 documents.

Les documents empruntés peuvent être prolongés de 4 semaines supplémentaires s'ils ne sont pas déjà réservés par un autre inscrit. Cette prolongation peut s'effectuer par le portail de la médiathèque, par téléphone, mail ou directement auprès des médiathécaires.

Un prêt d'été est mis en place annuellement prolongeant la durée d'emprunt à 6 semaines entre le 1er juillet et le 31 août.

### **Article 12 : Conditions particulières**

Chaque inscrit peut emprunter deux nouveautés, deux CD maximum par carte. La durée de prêt des nouveautés est identique à la durée des autres prêts, soit 4 semaines.

On entend par nouveautés, tous les documents achetés par la médiathèque au cours des trois derniers mois précédant l'emprunt. Ce statut de nouveauté ne tient pas compte de l'année de parution des documents acquis par la médiathèque.

### **Article 13 : Prêt de la réserve**

Les collections de documents conservées en réserve, hors fonds ancien, sont consultables et empruntables par les usagers sur simple demande.

### **Article 14 : Recherches et suggestions d'achat**

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider dans leurs recherches documentaires et répondre à leurs questions.

Les usagers peuvent formuler des suggestions sur les achats de la médiathèque. Un carnet est, dans ce sens, à leur disposition à la banque de prêt. Ces suggestions seront examinées par les médiathécaires et une réponse sera apportée à chacune d'entre elle. Les médiathécaires se réservent le droit de ne pas acheter les ouvrages suggérés si ceux-ci ne correspondent pas à la politique documentaire de l'établissement.

Un catalogue informatisé est spécifiquement dédié à la recherche et à la localisation des documents, sous forme d'OPAC (On line Public Access Catalogue). Sa consultation est libre et ouverte à tous, depuis la structure et à distance.

### **Article 15 : Perte et détérioration**

Le prêt de documents est consenti à titre individuel. L'utilisateur est responsable de tous les documents enregistrés sur sa carte. Le prêt de documents est soumis au respect des précautions suivantes :

- Les livres et revues doivent être manipulés avec soin. Découpages, et marques, même au crayon, ne sont pas tolérés.
- Toute détérioration devra être signalée au moment du retour. Les documents abîmés ne doivent en aucun cas être réparés par l'utilisateur. Cette opération nécessite un matériel professionnel.

- L'utilisateur est tenu de signaler avant l'emprunt les éventuels dommages ou détériorations constatés sur les documents qu'il souhaite emprunter. Sauf signalement préalable, la responsabilité du dommage repose sur l'emprunteur des documents.

En cas de perte ou de détérioration d'un document (livres, revues, cd), l'utilisateur devra en assurer le remplacement par un document de même valeur, après consultation de la médiathèque.

### **Article 16 : Retards**

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, une lettre de rappel sera envoyée par courrier ou mail à l'utilisateur à partir de 7 jours.

A la suite de 3 rappels restés sans suite, une suspension de prêt sera engagée. Le montant du titre de recette représentera le prix des documents non restitués, qui correspond à la valeur des ouvrages à l'état neuf.

Ces mesures s'appliqueront à tout emprunteur, enfant ou adulte, et pour tous les types de documents. Les cas litigieux, en particulier les retards pour force majeure, pourront toutefois être appréciés par Monsieur le Maire, sur proposition de la médiathèque.

## **V/ CONSULTATION DE DOCUMENTS**

### **Article 17 : Consultation sur place**

Certains documents sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place.

Il s'agit :

- Des usuels (dictionnaires, fonds local,...)
- De l'ensemble des documents du fonds ancien
- Du dernier numéro reçu des revues

## **VI / REPRODUCTION DE DOCUMENTS**

### **Article 18 : Reproductions**

La médiathèque met à disposition un service de photocopies pour les usagers.

Les montants des reproductions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les photocopies sont délivrées à usage privé de l'utilisateur (loi du 11 mars 1957 modifiée). La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

La photocopie peut être refusée dans tous les cas où l'état du document ne le supporterait pas, ou dans les cas où elle pourrait en altérer la conservation.

## **VII / APPLICATION**

### **Article 19 : Respect du règlement et infractions**

Tout usager des services de la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Sur proposition motivée de la médiathèque, toute infraction aux dispositions ci-dessus énoncées, ou tout manque de respect caractérisé à l'encontre du public ou des membres du personnel, peuvent entraîner, selon les cas, la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, l'exclusion du bénéfice des services publics proposés par la médiathèque, voire l'interdiction d'accéder aux locaux de la médiathèque.

### **Article 20 : Application du règlement par le personnel de la médiathèque**

Le personnel de la médiathèque est chargé, de l'application du présent règlement. Le personnel peut être amené à :

- Demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement
- Refuser l'accès aux locaux en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens

### **Article 21 : Modification du règlement**

Le présent règlement et toute modification seront portés à la connaissance du public par tout moyen adapté. Un exemplaire de ce règlement est disponible aux banques d'accueil de chaque secteur. Il est également consultable sur le site internet de la ville de Moissac et de la médiathèque.

**Le présent règlement a été approuvé par la délibération n°      du Conseil Municipal dans sa séance en date du      2019.**

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

18 – 13 novembre 2019

## **18. Restauration du Grand Retable de l'église Sainte Catherine – tranche 3 – demande de subventions**

Rapporteur : Madame VALETTE.

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de Moissac de terminer l'opération de restauration de la polychromie et de la dorure du grand retable baroque de l'église Sainte-Catherine.

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Demande s'il s'agit de la dernière tranche ou s'il y en aura d'autres ?

Mme VALETTE : Confirme qu'il s'agit de la dernière.

M. Le MAIRE : Dit que cela tombe bien vu que les Retables sont souvent des triptyques.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les travaux de restauration de la tranche 3 du grand retable de l'église Sainte-Catherine,

**APPROUVE** le devis de l'atelier Acro d'art pour un montant total de 65 666.20 € HT (78 799,44 euros TTC),

**APPROUVE** le plan de financement de l'opération comme suit :

<b>Restauration du grand retable – tranche 3</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant en € HT</b>
Etat (DRAC)	40 %	26 266, 48
Département de Tarn-et-Garonne	20 %	13 133, 24
Région Occitanie	20 %	13 133, 24
Commune	20 %	13 133, 24
<b>Total HT</b>		<b>65 666, 20</b>

**SOLLICITE** l'autorisation de préfinancer l'opération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus élevées possibles auprès de l'Etat (Ministère de la Culture/DRAC Occitanie), de la Région Occitanie et du Département de Tarn-et-Garonne.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

19 – 13 novembre 2019

**19. Demande de subventions concernant la mise en œuvre du label Ville d'Art et d'Histoire 2020**

Rapporteur : Madame VALETTE.

**Vu** la convention Ville d'Art et d'Histoire signée le 15 mars 2012,

**Considérant** la volonté de la commune de Moissac de respecter ses engagements en termes de valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CASTRO : au niveau des charges de personnel, elle demande si les 453 000 € concernent de la mise à disposition de personnel.

Mme VALETTE : Répond qu'il s'agit du budget de tout le service patrimoine. Ce n'est pas uniquement pour développer le label.

Mme CASTRO : Précise qu'il est écrit budget du projet.

M. Le MAIRE : Dit qu'ils estiment que le projet de maintenir Moissac comme Ville d'Art et d'Histoire est en lien avec le fonctionnement du service patrimoine.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

**SOLLICITE** le ministère de la Culture/DRAC Occitanie - Pôle Architecture et patrimoine - pour l'exercice budgétaire 2020 conformément au plan de financement en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches administratives nécessaires pour l'obtention des subventions.

## POLITIQUE DE LA VILLE

20 – 13 novembre 2019

### **20. Convention à intervenir entre la Ville de Moissac, la Préfecture de Tarn et Garonne, Epice 82 et AVIE (Agir Vers l'Insertion et l'Emploi) pour la mise en place du dispositif TAPAJ (Travail Alternatif Payé A la Journée)**

Rapporteur : Madame BAULU.

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**Vu** la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

**Vu** le décret n° 2019-622 du 21 juin 2019 relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psycho actives,

**Vu** le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022,

**Considérant** le contrat de ville 2015/2020 de Moissac signé le 10 juillet 2015, prolongé jusqu'en 2022,

**Considérant** le protocole de renouvellement urbain de Moissac signé le 11 juillet 2016,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal

- D'approuver les termes de la convention,
- D'approuver le plan de financement,
- D'autoriser la signature de tous les actes se rapportant à la présente délibération.

#### Interventions de conseillers municipaux :

Mme BAULU : Explique que l'insertion dans le travail de ces jeunes passe par des périodes de travail très courtes, ils sont très éloignés du travail et par ce dispositif, ils travaillent à la journée ou la demi-journée en fonction de leurs possibilités et sont encadrés par un éducateur qui travaille aussi avec eux. Epice 82 est habilité à porter ce dispositif national, déployé dans tous les départements car il possède un CAARUD. On est donc dans le cadre d'insertion et de soins pour ces jeunes pris en charge par Epice. Un essai a été fait dans la commune pour faire du désherbage manuel, cela a été une expérience tout à fait positive, raison pour laquelle on pense qu'il est intéressant de signer cette convention pour que ces jeunes puissent avoir des temps de travail régulier dans la commune. Il y a un tableau avec toutes les tâches qu'ils peuvent faire, le budget global correspond aux heures effectuées, il n'y a pas de charges dessus. C'est un budget de 4 000 € avec 2 000 € pris en charge par la politique de la ville et 2 000 € par le CGET donc les services de l'état.

Mme CASTRO : Dit qu'elle croit comprendre que ce sont des jeunes suivis et accompagnés par EPICE 82 et qui sont en priorité des jeunes de la ville.

Mme BAULU : Précise que ce sont en priorité des jeunes de la ville et même si possible des QPV.

Mme CASTRO : Demande si ce sont bien des jeunes de Moissac ?

Mme BAULU : Répond que cela correspond au travail que fait EPICE sur la ville au travers de leurs permanences.

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec les associations EPICE 82 et AVIE formalisant la mise en œuvre du dispositif TAPAJ

**APPROUVE** le plan de financement du projet sur les crédits politique de la ville

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.



## CONVENTION

### Contexte

Le dispositif TAPAJ fait partie intégrante des priorités du plan gouvernemental de lutte contre la pauvreté. Ce dispositif soutenu désormais par le ministère du travail et de l'emploi est conçu comme un tremplin préalable à une insertion durable des jeunes en grande difficulté.

### 1. Objet de la convention

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre le programme TAPAJ d'insertion globale via le travail, souple et adapté à la population des jeunes éloignés des dispositifs d'insertion, de l'emploi et du soin.

**La Ville de Moissac et La Préfecture de Tarn et Garonne** sont à l'initiative de cette expérimentation sur la commune de Moissac afin de permettre à des jeunes de retrouver une dynamique sociale et d'insertion.

### 2. Engagements mutuels

**La Ville de Moissac**, représentée par son Maire **Monsieur Jean-Michel HENRYOT**, proposera des plateaux de travail adaptés (ex : désherbage manuel, espaces vert ...) à hauteur de 180h (dont 20h de désherbage manuel ont déjà été expérimentées), et mettra à disposition le matériel technique dédié à chacun de ces travaux. Elle réunira un groupe de suivi technique restreint en fin d'expérimentation pour un bilan d'évaluation du dispositif. Elle participera pour partie au financement de l'expérimentation.

**L'Etat** représenté par **Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin** participe au financement de l'expérimentation au travers d'un appel à projet Politique de la ville. Il participera à l'évaluation de cette dernière.

**L'association Epice 82 représentée** par son président Jacques Moignard, s'engage au suivi opérationnel de l'action du fait de ses missions auprès de ce public depuis de nombreuses années.

L'éducateur référent du programme TAPAJ aura pour mission de repérer les personnes mobilisables pour l'action, de les accompagner sur le lieu de travail et de veiller à la bonne exécution des travaux confiés par les différents partenaires du projet. Il veillera notamment à faire respecter les règles élémentaires de sécurité pour les travaux sur l'espace public ou nécessitant de l'outillage, et de fournir les Equipement de protection individuelle. Epice 82 assurera la tenue d'un tableau de bord permettant le suivi et l'évaluation de l'action. En revanche, elle ne pourra être tenue pour responsable en cas d'absence de jeunes mobilisés sur les chantiers.

**L'association Intermédiaire AVIE**, représentée par sa présidente Josiane Rémy, s'engage à assurer la gestion des contrats de travail et du versement du salaire en espèce en fin de journée. A ce titre, elle délivrera aux bénéficiaires des contrats de mission et leur adresseront chaque fin de mois un récapitulatif des salaires perçus. Elle éditera des contrats de mise à disposition par jeune et par jour, en double exemplaire, qu'elle remettra au service municipal de Moissac. Elle facturera aux services mandataires de la ville tous les mois les prestations effectuées.

### 3. Prise en charge financière

Il s'agit d'un co financement Etat Collectivité pour un montant total de 4 000 € pour 180 heures.

La ville de Moissac s'engage à financer le projet pour un montant de 2000 €.

Les services de l'Etat (CGET) s'engagent à financer le projet pour un montant de 2000 €.

La répartition prévue entre les porteurs du projet :

- 20 € pour AVIE (dont 10 € pour le jeune)
- 5 € pour Epice 82.

#### **4. Durée de la convention**

Cette convention pour ces 180 h heures s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation territoriale sur le dernier trimestre 2019 et premier trimestre 2020. Elle fera l'objet d'une évaluation à l'issue des 180 heures réalisées afin d'envisager son éventuelle reconduction.

#### **5. Responsabilités /Assurances**

La Mairie de Moissac ne saurait être tenue pour responsable des accidents survenus dans le cadre de l'accompagnement des publics mobilisés sur ce dispositif.

L'association AVIE, a pour obligation au titre de gestionnaire / employeur des publics de contracter une police d'assurance pour tous dommages susceptibles d'être causés dans le cadre du dispositif.

#### **6. Clause de résiliation**

En cas de non-respect des engagements précités par un ou plusieurs des signataires, la convention pourra être dénoncée par courrier recommandé aux autres signataires en indiquant précisément les motifs de cette dénonciation.

Moissac le,

**Préfecture de Tarn et Garonne**

**La ville de Moissac**

de Castelsarrasin

Jean-Michel Henryot , Arrondissement  
Maire de Moissac

**Association AVIE**

**Association Epice 82**

Josiane REMY  
Présidente

Jacques Moignard  
Président

21 – 13 novembre 2019

## **21. Renouvellement de convention pluriannuelle Ville /Etat de deux missions de médiation adultes relais 2019/2022**

Rapporteur : Madame BAULU.

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

**Vu** les articles L.5134-100 et D. 5134-157 et suivants du code du travail, modifiés par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**Vu** le décret n°2013-54 du 13 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'état aux activités d'adultes relais,

**Considérant** le Contrat de Ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

**Considérant** le protocole de préfiguration rénovation urbaine signé le 11 juillet 2016,

**Considérant** la convention CGET/DDCSP/CCAS du 23 octobre 2015 créant le Programme de Réussite Educative de Moissac porté par le CCAS,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les termes de la convention adultes relais pour le renouvellement des missions de médiations emploi et médiation sociale et éducative,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme FANFELLE : Suppose que le bilan de l'application de la convention était positif vu que celle-ci est renouvelée.

Mme BAULU : Précise que le contrat de ville a été prolongé jusqu'en 2022, donc ces personnes auront un contrat de 3 ans 2019-2022. Des résultats positifs au niveau de la relation avec les populations surtout les jeunes ont été constatés. Avant les précédents adultes relais, notamment l'un d'entre eux, il y avait un retour un peu compliqué et il n'a pas pu être possible d'apprécier de façon vraiment correcte les résultats sur la ville. La coordination entre les médiateurs en dit et en dira bien davantage, mais elle a été mise en place il n'y a pas très longtemps puisqu'il y a les médiateurs de ville, les médiateurs d'escale confluences et de la maison de ados (quand il y en aura un car ils sont en manque de personnel).

M. VALLES : Souhaite connaître comment sont sélectionnés les candidats au poste d'adulte relais vu les conditions d'accès ?

Mme BAULU : Précise que ce qui est inscrit est ce qu'il y a dans la loi, ils ont « transgressé » la loi avec l'accord des services de l'Etat, ils ont quand même des exigences, mais ce sur quoi ils sont passé sur une personne de la ville et de QPV. Les deux personnes embauchées ne sont pas issues des QPV, elles ont certes plus de 30 ans, sont dans des situations professionnelles non pérennes. Ce travail d'adulte relais est aussi une façon de mettre le pied à l'étrier pour les médiateurs et d'avoir une formation diplômante, suivie d'un travail. Ils ont maintenu ce point, elles ne sont pas issues des QPV et pour l'une d'entre elles même pas de Moissac.

M. Le MAIRE : Précise que ce sont des postes très difficiles à pourvoir.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 29 voix pour et 1 abstention (Mme DULAC)**

**APPROUVE** les termes de la convention adultes relais pour le renouvellement des missions de médiation emploi et médiation sociale et éducative

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au renouvellement des contrats de travail à durée déterminée du médiateur emploi et du médiateur « social et éducatif »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire la demande de subvention triennale et percevoir ladite subvention.



MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES



Département de Tarn et Garonne

Date de notification :

#### CONVENTION ADULTE-RELAIS

AR | 0 | 8 | 2 | | 1 | 9 | R | 0 | 0 | 2 | | 0 | 0 |

dépt année n° d'ordre n° avenant  
(à rappeler dans toute correspondance)

#### Entre d'une part,

L'Etat / Commissariat général à l'égalité des territoires, représenté par le préfet de Tarn et Garonne

#### et d'autre part,

La commune de Moissac  
Adresse : 3, place Roger-Delthil - 82 200 MOISSAC  
représentée par son maire, M Jean-Michel HENRYOT

ci-après dénommé « l'employeur »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,  
Vu la demande présentée par l'employeur le 17 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Le préfet autorise l'employeur à recruter un adulte-relais dont la mission, définie aux articles suivants, contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

#### Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'adulte relais

L'adulte relais a pour mission :

Rôle de médiation entre les jeunes et le Service Public de l'Emploi, dont la Mission Locale, Rôle de médiation entre les demandeurs d'emploi et le Service Public pour l'Emploi, :

- de mobiliser et conduire vers le service public de l'emploi les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires qui ne le fréquentent pas, notamment les jeunes de 16 à 25 ans,
- de favoriser leur accès à l'emploi : mise en lien avec la Mission Locale, le Service Public de l'emploi, les associations locales, notamment celles assurant les formations de Français Langue Etrangère (FLE) ainsi qu'en vue de l'accès aux savoirs de base, par exemple,
- de contribuer à l'animation du réseau Service Public de l'Emploi afin de fluidifier la transmission d'information
- de participer au recueil des besoins de main d'œuvre locale particulièrement en ce qui concerne les emplois saisonniers, aux actions visant à rendre lisible l'offre d'emploi et à assurer le lien offre-demande,

Rôle de Médiation entre les partenaires locaux des quartiers prioritaires et le Service Public de l'Emploi

- de participer à la création d'un bureau municipal de l'emploi, en lien avec les partenaires locaux et le service public.
- Favoriser l'émergence de projets entre les différents partenaires en faveur des habitants des quartiers,
- Participer à la Co-organisation d'événements liés à l'emploi et au commerce ayant un impact direct sur les publics (Forum de l'emploi, Action emploi hors les murs, etc...)
- Etre une instance de veille : informer les membres du SPE des diagnostics de terrain, contribuer au diagnostic emploi concernant les habitants (Bilan ,suivi...)
- de favoriser la mise en réseau des partenaires en vue de décliner des actions sur le territoire en lien avec le plan emploi QPV 82

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation liée à la formation, à l'emploi et à l'insertion professionnelle
- d'une médiation liée au lien social et à la vie des quartiers
- d'une médiation pour l'accès aux droits et aux soins

#### Article 3 : Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais

La mission se déroule dans la commune de : MOISSAC  
et concernera principalement les quartiers du : Centre-ville et du Sarlac

#### Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à 100 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette quotité doit également figurer dans la déclaration d'embauche. Tout changement dans la quotité de temps de travail fera l'objet d'un

avenant à la convention et d'une nouvelle déclaration d'embauche (Cerfa AR2), étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

#### Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

Ar La formation de l'adulte-relais relève du droit commun de la formation professionnelle ; il incombe à l'employeur de mobiliser celui-ci. Des actions d'accompagnement spécifiques sont mises en place au niveau régional avec le soutien financier du Commissariat général à l'égalité des territoires, soit par le biais de plateformes, soit par un plan de professionnalisation. De plus, le CGET développe tout partenariat facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais.

L'employeur doit permettre l'accès

- aux formations de prise de poste lors d'un premier recrutement
- à toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs et à toute action facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...) pour aider à sa mobilité et à une sortie positive du dispositif
- aux démarches de sensibilisation et d'information organisées par le CGET ou ses représentants.

Ar Parcours de formation prévu : [Conseillère en Insertion Professionnelle](#)

#### Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans (3 ans maximum préconisés). Elle prend effet à la date de notification qui figure en première page. Les modalités de reconduction de la convention sont prévues à l'article 10.

Pa le Pour la première convention, le recrutement de l'adulte-relais ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé dans un délai de 5 mois au plus tard après la date de conventionnement. Dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

#### Article 7 : Montant de l'aide

Le ob pr du so au Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de : 19 349,15 € à la date de signature de la présente convention.

Pc l'è Le niveau de salaire de l'adulte-relais doit tenir compte de son parcours professionnel (niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le poste ...).

2

L'è également sur l'ouverture à tous des missions de médiation sociale sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la convention.

#### Article 15 : Résiliation de la convention

##### ■ à l'initiative du préfet

En cas de non-respect des clauses de la convention, le préfet, après en avoir informé l'employeur par lettre recommandée et obtenu les observations de ce dernier, peut résilier la convention par lettre

4

Cette aide est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

#### Article 8 : Modalités de versement

Le Commissariat général à l'égalité des territoires a confié à l'Agence de services et de paiement (ASP) le versement de l'aide financière.

Les documents conventionnels (convention, AR1, AR2...) sont envoyés à l'ASP 47 avenue Genottes BP 8460, 95807 Cergy Pontoise Cedex.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.

##### 8.1 Premier versement :

Le premier versement est déclenché lors de l'enregistrement des annexes Cerfa AR 1 et AR 2 par l'ASP, transmises par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention.

##### 8.2 Versements suivants :

Les versements suivants sont effectués d'avance à la fin de chaque mois.

L'employeur doit communiquer les documents suivants à l'ASP, dans un délai de 15 jours suivant leur réception :

- un état trimestriel de présence,
- la copie des bulletins de salaire du trimestre.

A défaut de transmission à l'ASP dans ce délai, les paiements seront suspendus. Au-delà d'un retard de 3 mois, la présente convention sera résiliée et les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du premier jour non justifié seront mises en recouvrement.

##### 8.3 : Décompte des absences

Dans l'état trimestriel de présence, l'employeur déclare les jours d'absence :

- non rémunérés ;
- rémunérés mais donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par la CPAM en cas de maladie ou par le fonds de formation en cas de congés de formation.

Les jours d'absence de l'adulte-relais sont déduits du montant de l'aide versée.

##### 8.4 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP dans un délai de 7 jours francs. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à courir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de 5 mois, la résiliation de la convention intervient d'office.

#### Article 9 : Evaluation

Chaque année, l'employeur adresse au préfet un bilan :

- des engagements conventionnels (exemple article 5 de la présente convention)
- et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte-relais (l'article 2)

[Préciser quels indicateurs sont retenus en fonction du type de médiation menée (cf. Référentiel d'indicateurs) :

- contact et présence auprès des publics
- suivi des personnes et mise en relation des usagers avec les institutions (services ou équipements)

3

5



Département de Tarn et Garonne

Date de notification :

#### CONVENTION ADULTE-RELAIS

AR | 0 | 8 | | 2 | | 1 | 9 | R | 0 | 0 | 0 | 3 | | 0 | 0 |

dépt année n° ordre n° avenant  
(à rappeler dans toute correspondance)

#### Entre d'une part,

L'Etat / Commissariat général à l'égalité des territoires, représenté par le préfet Tarn et Garonne

#### et d'autre part,

La commune de Moissac  
Adresse : 3, place Roger-Delthil - 82 200 MOISSAC  
représentée par son maire, M Jean-Michel HENRYOT

ci-après dénommé « l'employeur »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,  
Vu la demande présentée par l'employeur le 17 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Le préfet autorise l'employeur à recruter un adulte-relais dont la mission, définie aux articles suivants, contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

#### Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'adulte relais

##### L'adulte relais a pour mission :

En position d'interface entre les personnes, les groupes et les institutions, le médiateur social et éducatif contribue, par son écoute et ses interventions, à faciliter l'accès aux droits, à la demande des personnes ou des institutions. L'adulte-relais pourra être mobilisé dans plusieurs champs. Par conséquent, ses missions seront articulées avec les dispositifs existants, notamment le programme de réussite éducative (PRE), le programme éducatif du territoire, (PEDT) le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)...

##### Accueil, écoute, facilitation de l'accès aux droits

- informer et orienter les habitants des quartiers
- Informer sur l'accès aux droits,
- Favoriser la confiance nécessaire aux personnes en difficulté pour faire valoir leurs droits.
- Favoriser la communication entre les publics allophones, les institutions, les services
- impulser une démarche d'insertion et d'autonomie des publics reçus.
- Accompagner vers les structures sociales et sanitaires,

##### Aide et accompagnement des personnes dans une gestion d'interface entre les individus et les institutions

- Prévenir les conflits en rappelant les règles de conduite à respecter
- Aider à la résolution des conflits de voisinage par le dialogue et la négociation Prévenir les conflits en rappelant les règles de conduite à respecter
- Construire ou reconstruire des processus de communication entre les protagonistes d'un conflit
- Faciliter les relations de voisinage
- Contribuer à la gestion urbaine de proximité (Veille technique)
- Susciter des actions en prenant appui sur le réseau associatif existant (sorties, ateliers, forums...).
- Encourager les initiatives des habitants

##### Médiation sociale et éducative

- Assurer ou restaurer la relation Famille/Education nationale
- Aide à la parentalité
- Aide à la réussite éducative:
- Participation à la prévention du décrochage scolaire et prise en charge des élèves décrocheurs :
- Assurer une fonction d'observation destinée à améliorer les réponses concrètes apportées, au titre de la politique de la ville, aux préoccupations de terrain.

Par ailleurs, il favorise, par des activités supports à la médiation, le dialogue entre les cultures et les générations, le développement de nouvelles relations de sociabilité sur son territoire d'intervention.

- Animer et contribuer à renforcer la vie sociale
- Susciter des projets, organiser et prendre en charge des activités permettant de créer du lien social. (Ex : fêtes de quartier, fête des voisins...)fêtes de quartier, fête des voisins...)

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation pour l'accès aux droits et aux soins
- d'une médiation dans le champ scolaire
- d'une médiation contribuant au lien social et à la vie des quartiers (plusieurs choix possibles)

#### Article 3 : Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais

La mission se déroule dans la commune de : **MOISSAC**  
et concernera principalement le quartier de : **Centre-ville et du Sarlac**

#### Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à 100 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette quotité doit également figurer dans la déclaration d'embauche. Tout changement dans la quotité de temps de travail fera l'objet d'un avenant à la convention et d'une nouvelle déclaration d'embauche (Cerfa AR2), étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

#### Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de l'adulte-relais relève du droit commun de la formation professionnelle ; il incombe à l'employeur de mobiliser celui-ci. Des actions d'accompagnement spécifiques sont mises en place au niveau régional avec le soutien financier du Commissariat général à l'égalité des territoires, soit par le biais de plateformes, soit par un plan de professionnalisation. De plus, le CGET développe tout partenariat facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais.

L'employeur doit permettre l'accès

- aux formations de prise de poste lors d'un premier recrutement
- à toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs et à toute action facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...) pour aider à sa mobilité et à une sortie positive du dispositif
- aux démarches de sensibilisation et d'information organisées par le CGET ou ses représentants.

Parcours de formation prévu : Médiation familiale ou titre professionnel médiation sociale et culturelle

#### Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de **3 ans (3 ans maximum préconisés)**. Elle prend effet à la **date de notification** qui figure en première page. Les modalités de reconduction de la convention sont prévues à l'article 10.

Pour la première convention, le recrutement de l'adulte-relais ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé dans un **délai de 5 mois au plus tard après la date de conventionnement**. Dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

#### Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de : 19 349,15 € à la date de signature de la présente convention.

Le niveau de salaire de l'adulte-relais doit tenir compte de son parcours professionnel (niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le poste ...).

Cette aide est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

#### Article 8 : Modalités de versement

Le Commissariat général à l'égalité des territoires a confié à l'Agence de services et de paiement (ASP) le versement de l'aide financière.

Les documents conventionnels (convention, AR1, AR2...) sont envoyés à l'**ASP 47 avenue Genottes BP 8460, 95807 Cergy Pontoise Cedex**.

*Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.*

##### 8.1 Premier versement :

Le premier versement est déclenché lors de l'enregistrement des annexes Cerfa AR 1 et AR 2 par l'ASP, transmises par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention.

##### 8.2 Versements suivants :

Les versements suivants sont effectués d'avance à la fin de chaque mois.

L'employeur doit communiquer les documents suivants à l'ASP, dans un délai de 15 jours suivant leur réception :

- un état trimestriel de présence,
- la copie des bulletins de salaire du trimestre.

A défaut de transmission à l'ASP dans ce délai, les paiements seront suspendus. Au-delà d'un retard de 3 mois, la présente convention sera résiliée et les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du premier jour non justifié seront mises en recouvrement.

##### 8.3 : Décompte des absences

Dans l'état trimestriel de présence, l'employeur déclare les jours d'absence :

- non rémunérés ;
- rémunérés mais donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par la CPAM en cas de maladie ou par le fonds de formation en cas de congés de formation.

Les jours d'absence de l'adulte-relais sont déduits du montant de l'aide versée.

#### **8.4 : Vacance du poste**

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP dans un délai de **7 jours francs**. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à courir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de 5 mois, la résiliation de la convention intervient d'office.

#### **Article 9 : Evaluation**

Chaque année, l'employeur adresse au préfet un bilan :

- des engagements conventionnels (exemple article 5 de la présente convention)
- et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte-relais (l'article 2)

[Préciser quels indicateurs sont retenus en fonction du type de médiation menée (cf. Référentiel d'indicateurs) :

- contact et présence auprès des publics
- suivi des personnes et mise en relation des usagers avec les institutions (services ou équipements)
- facilitation et/ou gestion de projets, d'actions
- prévention et gestion des tensions, incompréhensions et conflits]

#### **Article 10 : Reconduction de la convention**

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande expresse au préfet **6 mois avant l'expiration de la convention**. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulte-relais précisant :

- les perspectives d'évolution du poste, notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) ;
- les raisons de la non pérennisation du poste lors de la convention en cours.

#### **Article 11 : Modifications et avenants**

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulte-relais. Ces modifications peuvent, si nécessaire, donner lieu à un avenant.

#### **Article 12 : Contrôle**

L'employeur s'engage à se soumettre à tout contrôle, sur pièces ou sur place, effectué par le Commissariat général à l'égalité des territoires ou par un organisme mandaté par lui. Il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver les pièces comptables 10 ans à compter de la fin du paiement de l'aide.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes demandes pour des enquêtes ou études qualitatives sur le programme adultes-relais.

#### **Article 13 : Publicité**

Les financements accordés par le Commissariat général à l'égalité des territoires doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulte-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication qui concernent spécifiquement l'action de l'adulte-relais doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site du CGET) et la mention « avec le

soutien du CGET » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service de la communication du Commissariat général à l'égalité des territoires.

#### **Article 14 : Respect des valeurs de la République**

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des missions de médiation sociale sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la convention.

#### **Article 15 : Résiliation de la convention**

##### **■ à l'initiative du préfet**

En cas de non-respect des clauses de la convention, le préfet, après en avoir informé l'employeur par lettre recommandée et obtenu les observations de ce dernier, peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues par l'employeur sera effectué auprès de l'ASP.

##### **■ à l'initiative de l'employeur**

L'employeur peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le préfet avec un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 16 : Obligations liées au traitement des données à caractère personnel.**

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulte-relais recruté de l'existence de traitements informatiques le concernant au sein du Commissariat général à l'égalité des territoires et de l'ASP ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulte-relais des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par la loi. Ces droits s'exercent auprès le Commissariat général à l'égalité des territoires ou de l'ASP qui transmettra en tant que de besoin la demande aux organismes concernés.

**Article 17 : Règlement des conflits**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

**Fait à**

Le \_\_\_\_\_

Pour l'organisme contractant

*. Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire*

*. Faire précéder par la mention « lu et approuvé »*

Le Préfet

# **DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

## ***22. Décisions n° 2019 – 88 à n° 2019 - 101***

**N° 2019- 88** Décision autorisant la signature d'une convention de prestation de service droits d'entrée et visites guidées de l'Abbaye Saint Pierre pour les groupes à intervenir avec l'Office de tourisme intercommunal Moissac – Terres des Confluences.

**N° 2019- 89** Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-studio 2309A-2 MFP volet 1 pour l'école Louis Gardes.

**N° 2019- 90** Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur E-studio 408S K7/250F pour la médecine scolaire.

**N° 2019- 91** Décision portant acceptation d'un contrat de maintenance d'une licence supplémentaire à intervenir avec Tribofilm.

**N° 2019- 92** Décision portant signature d'un contrat entre la Ville et le CIDFF 82 pour la co-animation d'une formation sur les violences au sein du couple destinée aux professionnels de Moissac.

**N° 2019- 93** Décision autorisant la signature d'un contrat entre la Ville et le Planning Familial pour l'animation d'une formation sur les violences au sein du couple destinée aux professionnels de Moissac.

**N° 2019- 94** Décision portant signature de la convention de formation pour un agent du service enfance – animation avec l'Union Régionale des Francas d'Occitanie.

**N° 2019- 95** Décision portant signature de la convention de formation pour un agent du camping municipal avec la CCI Formation 82.

**N° 2019- 96** Décision portant convention entre la Commune et les directrices du groupe scolaire du Sarlac concernant l'organisation d'activités dans le cadre de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

**N° 2019- 97** Décision portant convention d'occupation précaire de locaux sis 13 rue François Antic pour l'accueil de l'espace parents (FCPE 82 et CDAFAL 82).

**N° 2019- 98** Décision portant contrat de cession spectacle de l'arbre de Noël 2019.

**N° 2019- 99** Décision portant acceptation de l'avenant n° 1 travaux de voirie urbaine et de réfection des trottoirs.

**N° 2019- 100** Décision portant attribution des marchés pour le réaménagement de la salle du conseil municipal.

**N° 2019- 101** Décision portant attribution du marché : prestation de fourrière animale pour la Commune de Moissac.

## QUESTIONS DIVERSES : ECONOMIE ET COMMERCE

M.CALVI : « Deux questions qui s'adressent à l'adjoint chargé de l'économie :

1/ Vous avez mis en place, il y a plusieurs mois une personne chargée de l'économie et des commerces et créé un service. Où en êtes-vous précisément du travail effectué ? »

M. Le MAIRE : Précise que la réponse a été travaillée avec l'adjoint dont il parle et le responsable évoqué. Le service a été créé début 2019 donc il y a environ dix mois et le bilan suivant peut être fait :

- En termes de communication, il y a eu la rédaction et la diffusion d'une lettre aux professionnels dont la 3<sup>ème</sup> édition est en cours de rédaction.

Il y a eu la rédaction d'un guide d'aide à l'installation pour les porteurs de projet à Moissac qui est également disponible sur le site Web de la mairie.

La rédaction de l'annuaire des commerçants de Moissac, « Moissac 100% régal » qui sera complété au fur et à mesure des dernières informations qui viennent du fichier de la CCI et qui sera enrichi prochainement par les professions libérales car il n'y avait au départ que les commerçants : 5 000 exemplaires ont été diffusés, 3 500 en boîte aux lettres, sur les secteurs périphériques autour de Moissac, qui sont drainés par Moissac. Ils ont été mis en dépôt chez les commerçants du centre-ville et dans les lieux publics, 500 environ ont été déposés dans les agences immobilières moissagaises pour favoriser et informer les nouveaux arrivants sur la commune. C'est une information également disponible sur le site web de la mairie. Il y a aussi un relai via le Moissac Mag concernant les nouveaux commerces et services pouvant apparaître entre deux éditions.

Enfin, il y a eu également la réalisation du parcours des savoirs faire pour permettre d'offrir un atout touristique supplémentaire à Moissac, développer l'artisanat notamment l'artisanat d'art et une nouvelle opération aura lieu sur ce thème en fin d'année avec la presse.

Une journée continue le vendredi a été lancée, opération test qui a été faite avec 30 commerçants participants et la volonté d'une visibilité accrue avec une conférence de presse préalable, des panneaux d'entrée de ville, des affiches et le flyer et des courriers d'information sur les exonérations fiscales en QPV auprès des comptables du territoire ont aussi été faits.

- Au niveau de l'animation, le service a supporté l'organisation du forum de l'emploi qui a été fait avec pôle emploi en février, elle a Co-organisé des réunions décentralisées des chambres consulaires à Moissac notamment avec la chambre des métiers d'artisanat, avec la CCI.

Il y a eu une participation au financement à l'organisation à la formation « vitrines » qui a concerné 10 commerçants et un porteur de projet en novembre et qui débouchera sur des accompagnements personnalisés pour la suite. Il y a une relance de l'opération boutique à l'essai avec la signature des conventions et la recherche de locaux et deux réunions regroupant les commerçants en janvier et en avril. La ville a aussi candidaté à « Ma ville, Mon Artisan » avec la chambre des métiers d'art. Au-delà de ces actions de sensibilisation énumérées, il y a aussi la poursuite d'un travail sur la nécessité de convaincre et d'informer, notamment les commerçants, de la nécessité de se former en continu dans un contexte où la concurrence est accrue avec les commerces en périphérie, l'e-commerce etc...Le service se saisit de cette nécessité. Il y a, de plus, les exonérations fiscales liées aux QPV, une information directe a été faite sur les commerçants et pas uniquement pour les comptables car ils se sont aperçus que peu de gens avaient fait la démarche au centre des impôts et pouvaient pourtant être bénéficiaires de ces exonérations, et ils ont donc réalisé une information axée sur ce sujet.

Un accompagnement de porteur de projet, 14 porteurs de projets ont été reçus depuis janvier 2019 et des demandes d'aides portées devant la commission des commerces et marchés et des demandes sont aussi en cours à ce niveau-là. Un suivi des actions contractuelles avec la Région et l'Etat est mis en place, notamment la rédaction du projet « bourg centre » dont ils reparleront ensuite et la reprise des dernières démarches avec la DIRECCTE départementale concernant le dossier FISAC. Il y a aussi un travail de veille au niveau de la revitalisation des centres villes via le réseau des sites et des cités pour la diffusion de pratiques aux commerçants.

- A noter aussi que le pôle ne consacre pas la totalité de son temps uniquement aux commerces mais travaille aussi sur le marketing des propriétés municipales c'est-à-dire participe au marketing de l'Abbaye, du camping, des aires de camping-car et à l'organisation de certaines festivités destinées à attirer du public à Moissac dont les fêtes du Tarn cette année. C'est ce qui a été réalisé cette année. Pour la suite, il est prévu de mener un travail transversal notamment pour sensibiliser les bailleurs sur le niveau de prix de location des boutiques de centre-ville qui est un frein à certaines installations, sur la nécessité d'offrir des surfaces différentes aux pieds des immeubles pour quelques magasins qui demanderaient plus de superficies. Une question qui est souvent revenue lors de projet est celle d'aménager dans quelques locaux des entrées différentes entre les appartements situés au-dessus

du local et le commerce et aussi la possibilité d'accompagner les propriétaires de magasins vacants vers une transformation si la destination commerçante ne peut être pérennisée.

M. Le Maire explique que c'est ce qui a été fait et continue d'être fait quotidiennement par le pôle d'attractivité de Moissac depuis sa création.

M. CALVI : Dit qu'ils avaient voté pour la présence d'une seconde personne dans le service et il demande si elle a été embauchée ?

M. Le MAIRE : Répond que pas encore.

## **DOSSIER BOURG-CENTRE**

M. CALVI : « 2/ Vous avez promis lors du conseil municipal de mars 2019 la présentation du dossier bourg-centre pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019... Après un retard inacceptable du FISAC 2016, après deux absences de présentation de FISAC 2017, puis 2018, pourquoi tant de retard pour ce dossier bourg-centre ? Allons-nous être la dernière commune de Tarn et Garonne à déposer ce dossier, si tant est que vous daigniez à en déposer un ? »

Il avait posé une question par mail l'avant-veille, il a eu une précision la veille. Donc la seule chose qu'il demande c'est pourquoi ce retard a été pris ?

M. Le MAIRE : Dit que retard oui et non car la rédaction d'un contrat bourg centre est long et compliqué puisque cela implique beaucoup de monde, beaucoup de participants. Le projet est actuellement abouti. Il rappelle qu'il implique un nombre important de réalisations et plus il y en a et plus c'est long et compliqué. Ils ont été notamment en partie retardés ces dernières semaines et ces derniers mois par la difficulté qu'a la Région de venir réaliser un comité de pilotage dont il était dit qu'il était indispensable avant de passer la délibération, or les renseignements pris auprès de la région encore le jour même ont montré que cela n'était pas indispensable en préalable. D'où le fait que le projet a été vu, revu et corrigé à la Région qui connaît le dossier. Celui-ci va passer en conseil communautaire et, étant donné son importance, Monsieur Le Maire propose un conseil municipal exceptionnel uniquement sur le sujet du dossier bourg centre dans les derniers jours de novembre ou début décembre, la date n'ayant pu être fixée pour des raisons techniques. Le prochain conseil comprenant le budget, cela faisait beaucoup de choses et ils tiennent à ce que le dossier soit présenté de façon suffisamment élaborée et précise. La Région est d'accord sur ce principe et elle doit statuer mi-décembre lors d'une commission permanente, c'est la raison pour laquelle un conseil exceptionnel sera ajouté sur ce sujet. La charge pour la Région est importante puisqu'il y a actuellement 297 dossiers à l'étude, en cours ou signés. Ils sont donc un peu bousculés et cela explique les difficultés eues pour l'obtenir.

## **MARCHE DE MOISSAC**

M. CALVI : « Une question qui s'adresse à l'adjoint chargé des affaires agricoles.

3/ Lors de votre arrivée aux affaires en 2014, le marché de Moissac était le deuxième du département. Il semble avoir régressé au 4<sup>ème</sup>, voire au 5<sup>ème</sup> rang. Pourquoi ce fiasco ? »

M. Le MAIRE : Précise que c'est un classement qui est le sien, classement qui semble être à vérifier et sur quels critères ?

Mme CLARMONT : il n'y a pas besoin de classement, il suffit de s'y rendre.

M. VALETTE : Précise que la deuxième place évoquée dans la question n'a pas changé vu que le 1<sup>er</sup> marché est lié au marché dominical, donc le 1<sup>er</sup> est Saint Antonin et le 2<sup>nd</sup> est Moissac. Cela ne change pas et ils n'ont pas réussi à renverser cette tendance par rapport au marché de Saint Antonin. Il ne souhaite rien ajouter concernant ce classement.

### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Souhaite rappeler qu'il est prévu dans le plan d'investissement de la Mairie, un réaménagement des locaux de la commune pour l'amélioration, l'habitabilité, ainsi dès le lendemain des travaux concernant la réhabilitation vont débuter dans la salle du conseil municipal. Les deux prochains conseils, au moins, seront donc délocalisés.

M. VALLES : Demande pourquoi ils n'ont pas vu les plans, pourquoi n'ont-ils pas une vision des travaux. Il ajoute qu'il aurait été bien de partager ce qu'allait cette salle commune dans quelques mois.

M. Le MAIRE : Répond qu'ils les présenteront au prochain conseil.

**La séance s'est terminée à 20h10.**